

## **Séance du 30 décembre 2019**

### **Présents :**

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;  
Carole GHIOT, Bourgmestre;  
Brigitte WIAUX, Isabelle DESERF, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;  
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;  
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, François SMETS, Eric EVRARD,  
Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de  
CASTEELE, Antoine DAL, Conseillers;  
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale f.f., Secrétaire.

La séance est ouverte à 18 h. 30.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

-----

### **1.- Rapport de politique générale et financière et sur la situation de l'administration et des affaires de la commune pour l'année 2019.**

Réf. /-2.077.7

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Considérant que le rapport de politique générale et financière et sur la situation de l'administration et des affaires de la commune pour l'année 2019 visé à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, a été arrêté en séance du Collège communal du 10 décembre 2019 et qu'un exemplaire a été remis à chaque membre du Conseil communal, en même temps que le projet de budget pour l'exercice 2020, au moins 7 jours francs avant la présente séance;

Vu les interventions et commentaires des mandataires communaux;

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

PREND ACTE du rapport susvisé.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- de ne pas procéder à la lecture intégrale de ce document afin de ne pas retarder le déroulement de la séance.

-----

### **2.- Budget communal pour l'exercice 2020 - Approbation.**

Réf. VM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les

articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de budget pour l'exercice 2019 rédigé par le Collège communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone;

Considérant le rapport qui définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune;

Considérant l'avis de la commission du budget émis le 10 décembre 2019;

Entendu les commentaires du Collège communal à propos du contenu du rapport ;

Considérant que l'avis de Madame Marianne BLONDIAU, Directrice financière f.f., a été sollicité en date du 10 décembre 2019;

Considérant la note du 10 décembre 2019 de Madame Marianne BLONDIAU, Directrice financière f.f., qui émet un avis favorable;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la génération et l'envoi par outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par treize voix pour, trois voix contre (Claude SNAPS,

Jérôme COGELS, Antoine DAL) et une abstention (Eric EVRARD) :

Article 1.- D'arrêter comme suit, le budget communal de l'exercice 2020:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.703.083,58	2.854.149,50
Dépenses exercice proprement dit	7.445.815,30	3.463.488,38
Boni / Mali proprement dit	257.268,28	-609.338,88
Recettes exercices antérieurs	218.596,80	0,00
Dépenses exercices antérieurs	65.722,74	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	609.338,88
Prélèvements en dépenses	303.086,88	0,00
Recettes globales	7.921.680,38	3.463.488,38
Dépenses globales	7.814.624,92	3.463.488,38
Boni / Mali global	107.055,46	0,00

2. Tableau de synthèse du service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.212.276,94	0,00	0,00	8.212.276,94
Prévisions des dépenses globales	7.995.047,77	0,00	1.367,63	7.993.680,14
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	217.229,17	0,00	1.367,63	218.596,80

### 3. Tableau de synthèse du service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	1.600.771,75	0,00	0,00	1.600.771,75
Prévisions des dépenses globales	1.600.771,75	0,00	0,00	1.600.771,75
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

### 4 Montants des dotations issus du budget des entités consolidées ( si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	463.970,78	
Fabriques d'église		
St-Sulpice	3.873,31	29/07/2019
St-Joseph	2.005,03	04/11/2019
St-Amand	6.921,83	04/11/2019
St-Martin	13.013,39	23/09/2019
Zone de Police	762.741,61	30/12/2019
Zone de Secours	347.564,60	26/11/2019

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à la Directrice financière f.f. ainsi qu' au service des finances.

### 3.- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020 à 2025 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 21 novembre 2019.

Réf. HM/-1.713.15

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 décidant d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe additionnelle de 7% à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice;

Vu les articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la lettre du 21 novembre 2019 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est

porté à notre connaissance que la délibération ci-avant n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale,

PREND ACTE

De la lettre du 21 novembre 2019 du du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

---

**4.- Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2020 à 2025 -  
Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 21 novembre 2019.**

Réf. HM/-1.713.11

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 décidant d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, 1.700 centimes additionnels au précompte immobilier;

Vu les articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la lettre du 21 novembre 2019 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale,

PREND ACTE

De la lettre du 21 novembre 2019 du du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

---

**5.- Taxe annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2020 à 2025 -  
Communication de l'arrêté d'approbation du Service Public de Wallonie -  
Direction de la Tutelle financière du 03 décembre 2019.**

Réf. HM/-1.713.113

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 21 octobre 2019 d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés;

Vu les articles L1122-30, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2019 du Service Public de Wallonie - Département de la Tutelle financière approuvant le règlement-taxe, pour les exercices 2020 à 2025, sur

les immeubles bâtis inoccupés;

Vu l'article 4, al. 2 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

PREND ACTE

De l'arrêté du 03 décembre 2019 du Service Public de Wallonie - Département de la Tutelle financière approuvant le règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

---

**6.- Taxe annuelle sur la construction d'égouts publics, y compris les raccordements particuliers, et ce, par les soins et aux frais de la commune - Exercices 2020 à 2025 - Communication de l'arrêté d'approbation du Service Public de Wallonie - Direction de la Tutelle financière du 03 décembre 2019.**

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 21 octobre 2019 d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur la construction d'égouts publics, y compris les raccordements particuliers, et ce, par les soins et aux frais de la commune;

Vu les articles L1122-30, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2019 du Service Public de Wallonie - Département de la Tutelle financière approuvant le règlement-taxe, pour les exercices 2020 à 2025, sur la construction d'égouts publics, y compris les raccordements particuliers, et ce, par les soins et aux frais de la commune;

Vu l'article 4, al. 2 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

PREND ACTE

De l'arrêté du 03 décembre 2019 du Service Public de Wallonie - Département de la Tutelle financière approuvant le règlement-taxe, pour les exercices 2020 à 2025, sur la construction d'égouts publics, y compris les raccordements particuliers, et ce, par les soins et aux frais de la commune.

---

**7.- Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2020 à 2025 - Communication de l'arrêté d'approbation du Service Public de Wallonie - Direction de la Tutelle financière du 03 décembre 2019.**

Réf. HM/-1.713.57

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 21 octobre 2019 d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite;

Vu les articles L1122-30, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2019 du Service Public de Wallonie - Département de la Tutelle financière approuvant le règlement-taxe, pour les exercices 2020 à 2025, sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite;

Vu l'article 4, al. 2 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

PREND ACTE

De l'arrêté du 03 décembre 2019 du Service Public de Wallonie - Département de la Tutelle financière approuvant le règlement-taxe, pour les exercices 2020 à 2025, sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

---

**8.- Taxe annuelle sur les secondes résidences- Exercices 2020 à 2025 -  
Communication de l'arrêté d'approbation du Service Public de Wallonie -  
Direction de la Tutelle financière du 03 décembre 2019.**

Réf. HM/-1.713.112

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 21 octobre 2019 d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les secondes résidences;

Vu les articles L1122-30, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2019 du Service Public de Wallonie - Département de la Tutelle financière approuvant le règlement-taxe, pour les exercices 2020 à 2025, sur les secondes résidences;

Vu l'article 4, al. 2 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

PREND ACTE

De l'arrêté du 03 décembre 2019 du Service Public de Wallonie - Département de la Tutelle financière approuvant le règlement-taxe, pour les exercices 2020 à 2025, sur les secondes résidences.

---

**9.- Redevance communale sur l'enlèvement des déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet lorsque l'enlèvement ou le nettoyage est/sont exécuté/s par la commune - Exercices 2020 à 2025 - Communication de l'arrêté d'approbation du Service Public de Wallonie - Direction de la Tutelle financière du 03 décembre 2019.**

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 21 octobre 2019 d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement des déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet lorsque l'enlèvement ou le nettoyage est/sont exécuté/s par la commune;

Vu les articles L1122-30, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2019 du Service Public de Wallonie - Département de la Tutelle financière approuvant le règlement-redevance, pour les exercices 2020 à 2025, sur l'enlèvement des déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet lorsque l'enlèvement ou le nettoyage est/sont exécuté/s par la commune;

Vu l'article 4, al. 2 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

PREND ACTE

De l'arrêté du 03 décembre 2019 du Service Public de Wallonie - Département de la Tutelle financière approuvant le règlement-redevance, pour les exercices 2020 à 2025, sur l'enlèvement des déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet lorsque l'enlèvement ou le nettoyage est/sont exécuté/s par la commune.

---

**10.- Redevance communale pour la fourniture (aux particuliers, aux entreprises et organismes divers) de sacs-poubelles - Exercices 2020 à 2025 - Communication de l'arrêté d'approbation du Service Public de Wallonie - Direction de la Tutelle financière du 03 décembre 2019.**

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 21 octobre 2019 d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la fourniture aux particuliers, aux entreprises et autres organismes divers, de sacs-poubelles;

Vu les articles L1122-30, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2019 du Service Public de Wallonie - Département de la Tutelle financière approuvant le règlement-redevance, pour les exercices 2020 à 2025, pour la fourniture aux particuliers, aux entreprises et autres organismes divers, de sacs-poubelles;

Vu l'article 4, al. 2 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

PREND ACTE

De l'arrêté du 03 décembre 2019 du Service Public de Wallonie - Département de la Tutelle financière approuvant le règlement-redevance, pour les exercices 2020 à 2025, pour la fourniture aux particuliers, aux entreprises et autres organismes divers, de sacs-poubelles.

---

**11.- Redevance pour la fourniture des sacs poubelles supplémentaires aux ménages bénéficiant de mesures dérogatoires - Période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020 - Communication de l'arrêté d'approbation du Service Public de Wallonie**

**- Direction de la Tutelle financière du 12 décembre 2019.**

Réf. VM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 4 novembre 2019 d'établir, pour la période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020, une redevance relative à la fourniture de sacs poubelles supplémentaires aux ménages bénéficiant de mesures dérogatoires;

Vu les articles L1122-30, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2019 du Service Public de Wallonie - Département de la Tutelle financière approuvant le règlement-redevance, pour la période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020, sur la fourniture de sacs poubelles supplémentaires aux ménages bénéficiant de mesures dérogatoires;

Vu l'article 4, al. 2 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

PREND ACTE

De l'arrêté du 12 décembre 2019 du Service Public de Wallonie - Département de la Tutelle financière approuvant le règlement-taxé, pour la période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020, sur la fourniture de sacs poubelles supplémentaires aux ménages bénéficiant de mesures dérogatoires.

**12.- Modification budgétaire n° 02 - Exercice 2019 - Communication de l'arrêté d'approbation (réformation) du 12 décembre 2019 du Service Public de Wallonie - Département des Finances.**

Réf. VM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 4 novembre 2019 par laquelle il a adopté la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3115-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2019 du Service Public de Wallonie - Département des finances réformant la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2019 comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal:

Recettes globales		8.017.775,51
Dépenses globales		7.995.075,92
Résultat global		22.699,59

2. Modification des recettes:

040/37201	2.694.679,27	au lieu de	2.500.134,02	soit	194.545,25	en plus
04020/46548	368,79	au lieu de	400,44	soit	31,65	en moins
10410/46502	3.789,28	au lieu de	3.801,45	soit	12,17	en plus



552/26403	26.910,88	au lieu de	0,00	soit	26.910,88	en plus
552/27201	182.588,21	au lieu de	209.499,09	soit	26.910,88	en moins
552/16148.2018	0,00	au lieu de	469,28	soit	469,28	en moins
551/26403.2018	857,08	au lieu de	0,00	soit	857,08	en plus
551/27201.2018	4.455,49	au lieu de	5.312,57	soit	857,08	en moins
552/26101.2018	469,28	au lieu de	0,00	soit	469,28	en plus

3. Modification des dépenses:

121/12348	23.774,51	au lieu de	23.802,66	soit	28,15	en moins
-----------	-----------	------------	-----------	------	-------	----------

4. Récapitulation des résultats tels que réformés:

<b>Exercice propre</b>	Recettes	7.368.208,02
	Dépenses	7.128.549,49
<b>Résultats</b>		239.658,53
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	844.068,92
	Dépenses	106.309,12
<b>Résultats</b>		737.759,80
<b>Prélèvements</b>	Recettes	0,00
	Dépenses	760.189,16
<b>Résultats</b>		-760.189,16
<b>Global</b>	Recettes	8.212.276,94
	Dépenses	7.995.047,77
<b>Résultats</b>		217.229,17

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires:

Provisions	0,00
Fonds de réserve	7.188,91

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal:

Recettes globales	1.677.879,40
Dépenses globales	1.677.879,40
Résultat global	0,00

2. Modification des recettes

06089/995-51	0,00	au lieu de	77.107,65	soit	77.107,65	en moins
--------------	------	------------	-----------	------	-----------	----------

3. Modifications des dépenses

000/61552	0,00	au lieu de	77.107,65	soit	77.107,65	en moins
000/70152	0,00	au lieu de	14.647,98	soit	14.647,98	en moins
060/95551 (20160002)	0,00	au lieu de	3.097,34	soit	3.097,34	en moins
060/95551	4.823,36	au lieu de	1.726,02	soit	3.097,34	en plus
000/70152.2014	14.647,98	au lieu de	0,00	soit	14.647,98	en plus

4. Récapitulation des résultats:

<b>Exercice propre</b>	Recettes	702.877,14
	Dépenses	850.706,38

<b>Résultats</b>		-147.829,24
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	76.180,73
	Dépenses	198.396,14
<b>Résultats</b>		-122.215,41
<b>Prélèvements</b>	Recettes	821.713,88
	Dépenses	551.669,23
<b>Résultats</b>		270.044,65
<b>Global</b>	Recettes	1.600.771,75
	Dépenses	1.600.771,75
<b>Résultats</b>		0,00

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires:

Fonds de réserve extraordinaire	14.656,01
Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016	0,00
Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018	77.107,65
Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021	475.488,50

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;  
Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité :

**PREND ACTE:**

De l'arrêté pris en séance du 12 décembre 2019 par le Service Public de Wallonie - Département des finances qui conclut à la réforme de la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2019.

-----  
**13.- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés -  
Règlement 2020 - Approbation.**

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Revu sa délibération du 04 novembre 2019 relative à l'établissement d'une taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2020;

Considérant qu'il a été omis d'y intégrer les articles 6 et 7 relatifs à la dérogation pour les ménages habitant dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de demi-tour pour le camion de collecte d'une part et à l'interdiction de l'utilisation des sacs-poubelles 60l de couleur blanche portant la griffe de la commune à partir du 1er mars 2020 à l'exception des usagers auxquels s'applique l'article 6;

Considérant la communication du projet de ce règlement-taxe au directeur financier en date du 16 décembre 2019;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 16 décembre 2019, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et trois abstentions  
(Eric EVRARD, Jérôme COGELS, Antoine DAL) :

- Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.  
Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.
- Article 2.- La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements publics et aux institutions assimilées.  
Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.  
La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés d'office des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.
- Article 3.- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les occupants d'une seconde résidence qu'ils aient recours ou non à ce service.  
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.  
La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.  
Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seule l'imposition due pour l'exercice de l'activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, est réclamée.  
Les établissements commerciaux et les ménages qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum d'une fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 15 avril de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne sont pas exemptés.
- Article 4.- Les personnes placées en maison de repos ou autres institutions de soins mais qui restent domiciliées dans l'entité sont exonérées du paiement de la taxe.
- Article 5.- Les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum sont:
- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
  - 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
  - 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
  - 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus
  - 180,00 € pour les secondes résidences,
  - 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, auxquels s'ajoutent les forfaits suivants:
  - 60 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
  - 40 kg par an et par habitant de déchets organiques,
  - 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
  - 18 levées annuelles pour les déchets organiques,

Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci

n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

Les montants de la taxe variable sont:

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,15 € par kg entre 60 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 0,20 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels.

Article 6.- Le Collège communal pourra accorder une dérogation aux ménages qui habitent dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de demi-tour pour le camion de collecte.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire détaillée à l'article précédent.

En outre, il leur sera délivré:

- 12 sacs de 60 litres par personne pour les déchets résiduels,
- 18 sacs de 25 litres par personne pour les déchets fermentescibles.

Les sacs supplémentaires de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par la commune au prix de 1,25 €.

Les sacs supplémentaires de 25 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par la commune au prix de 0,50 €.

Article 7.- L'utilisation des sacs-poubelles d'une capacité de 60l de couleur blanche portant la griffe de la commune sera interdite à partir du 1er mars 2020 à l'exception des usagers auxquels s'applique l'article 6.

Article 8.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11.- Le présent règlement annule et remplace le règlement visé par la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2019 relatif à l'établissement d'une taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2020 ;

Article 12.- Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

---

#### **14.- Règlements-taxes 2020 et 2020-2025 - Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Approbation.**

Réf. VM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code - puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention  
(Claude SNAPS) :

Article 1.- Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule:

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;  
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe:

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2.- La présente délibération générale entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

**15.- CPAS - Exercice 2019 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

Réf. VM/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

DECIDE, de retirer ce point de l'ordre du jour.

---

**16.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Compte 2016 - Approbation.**

Réf. KL/-1.74.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9bis et PLP 33;

Vu la délibération du Conseil de Police du 28 novembre 2019 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2016, se clôturant comme suit :

**1. Compte budgétaire :**

	Service ordinaire		Service extraordinaire	
Droits constatés nets	6.104.067,66		288.704,99	
Engagements	5.905.016,75		288.704,99	
<i>Résultat budgétaire</i>		<i>199.050,91</i>		<i>0,00</i>

Imputations	5.698.289,22		29.791,10	
Engagements à reporter		206.727,53		258.913,89
<i>Résultat comptable</i>		405.778,44		258.913,89

2. Bilan au 31/12/2016 :

Actifs immobilisés	4.305.396,84
Actifs circulants	2.160.283,57
<i>Total de l'actif</i>	<i>6.465.680,41</i>
Fonds propres	3.433.185,24
Provisions	0,00
Dettes	3.020.658,24
Comptes de régularisation	11.836,93
<i>Total du passif</i>	<i>6.465.680,41</i>

3. Compte de résultats au 31/12/2016 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation	15.195,39
Résultat exceptionnel	81.391,38
Résultat de l'exercice	- 66.195,99

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 5 décembre 2019;  
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par seize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- D'approuver les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2016 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt).

Article 2.- La présente délibération sera transmise au Conseil de Police et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

**17.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Budget 2019 - Modification budgétaire n° 1 - Dotation communale - Approbation.**

Réf. KL/-1.74.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale, l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 qui détermine les normes budgétaires minimales de la police locale ainsi que les circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 39, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56;

Vu le budget pour l'exercice 2019 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvé le 27

novembre 2018 par le Conseil de police, tel qu'arrêté ci-après :

a.- Le service ordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 7.227.388,37 €.

Les interventions des communes concernées s'élèvent à 3.831.841,00 € qui se répartissent sur base de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 de la manière suivante :

Grez-Doiceau	1.503.464,06 €	(39,24%)
Chaumont-Gistoux	1.200.395,75 €	(31,33%)
Beauvechain	693.877,02 €	(18,11%)
Incourt	434.104,17 €	(11,33%)

b.- Le service extraordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 287.800,00 €;

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain s'élève à 693.877,02 €;

Revu sa délibération du 17 décembre 2018 approuvant le budget 2019 de la zone de police "Ardennes Brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) ainsi que la dotation communale susvisés;

Vu la modification budgétaire n° 1 approuvée par le Conseil de Police le 26 septembre 2019, telle qu'arrêtée ci-après :

a.- Service ordinaire :

Recettes : 6.902.178,31 €

Dépenses : 6.902.178,31 €

Boni : 0,00 €

b.- Recettes : 284.541,47 €

Dépenses : 284.541,47 €

Boni : 0,00 €

Les interventions des communes concernées s'élèvent à 3.831.841,00 € qui se répartissent sur base de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 de la manière suivante :

Grez-Doiceau	1.503.464,06 €	(39,24%)
Chaumont-Gistoux	1.200.395,75 €	(31,33%)
Beauvechain	693.877,02 €	(18,11%)
Incourt	434.104,17 €	(11,33%)

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain reste inchangée, à savoir : 693.877,02 €;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 précitée, d'approuver la dotation à affecter à la zone de police;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article 330/435-01 du budget ordinaire 2019;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 30 octobre 2019;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, par seize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- D'approuver la dotation pour la Commune de Beauvechain suite à la modification budgétaire n° 1 du Budget 2019 de la zone de Police "Ardennes Brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvée le 26 septembre 2019 par le Conseil de police.

Article 2.- La présente délibération sera transmise au Conseil de Police, aux bourgmestres des Communes de Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

-----



**18.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Budget 2020 - Dotation communale - Approbation.**

Réf. KL/-1.74.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale, l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 qui détermine les normes budgétaires minimales de la police locale ainsi que les circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 39, 42, 43, 45 à 57;

Vu le budget pour l'exercice 2020 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvé le 28 novembre 2019 par le Conseil de police, tel qu'arrêté ci-après :

a.- Le service ordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 7.312.654,00 €.

Les interventions des communes concernées s'élèvent à 4.023.433,050 € qui se répartissent sur base de la décision du Conseil de Police du 4 juillet 2019, de la manière suivante :

Grez-Doiceau	1.439.950,00 €	13.670 habitants au 1/1/2019
Chaumont-Gistoux	1.242.865,39 €	11.799 habitants au 1/1/2019
Beauvechain	762.741,61 €	7.241 habitants au 1/1/2019
Incourt	577.876,05 €	5.486 habitants au 1/1/2019

b.- Le service extraordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 130.800,00 €;

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain s'élève à 762.741,61 €;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 précitée, d'approuver la dotation à affecter à la zone de police;

Considérant qu'un crédit approprié sera inscrit à l'article 330/435-01 du budget ordinaire 2020;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 5 décembre 2019;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- D'approuver la dotation pour la Commune de Beauvechain, à affecter à la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) pour l'exercice 2020, d'un montant de 762.741,61 €.

Article 2.- La présente délibération sera transmise au Conseil de Police, aux bourgmestres des Communes de Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

-----  
Monsieur Lionel ROUGET, Echevin, quitte la salle aux délibérations.  
-----

**19.- Cimetière de Beauvechain (nouveau) - Reprise des concessions à perpétuité non**

**renouvelées.**

Réf. LM/-1.776.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1232-10;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juin 2010 portant règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture dans les cimetières notamment l'article 33, en cours de révision;

Vu qu'un avis a été affiché depuis le 20 octobre 2017 à l'entrée du cimetière de Beauvechain et devant chaque concession de sépulture échue depuis le 31 décembre 2010;

Vu que les titulaires et/ou les ayants droit des concessions concernées avaient jusqu'au 08 novembre 2018 pour en demander le renouvellement, cette période couvrant ainsi deux Toussaint;

Vu qu'aucune demande de renouvellement n'a été introduite pour les concessions de sépulture suivantes:

Emplacement	Personnes inhumées
A 5	MORSAIN Julienne MORSAIN Henri
A 10	FRIX Arthur
C 2	FABRY Raoul FONT Judith

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré.

DECIDE, par quinze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et  
zéro abstention :

Article 1.- De procéder à la reprise des concessions de sépulture à perpétuité suivantes pour lesquelles aucune demande de renouvellement n'a été introduite:

Emplacement	Personnes inhumées
A 5	MORSAIN Julienne MORSAIN Henri
A 10	FRIX Arthur
C 2	FABRY Raoul FONT Judith

Article 2.- Un avis sera apposé devant chaque concession de sépulture informant les titulaires et/ou ayants droit qu'ils disposent d'un délai de trois mois pour enlever les signes indicatifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques, ...). A défaut, ces signes indicatifs deviendront propriété de la Commune. Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Région wallonne.

Article 3.- Les concessions de sépulture redevenues propriété de la Commune ne seront réoctroyées qu'au moment du décès d'un futur bénéficiaire.

-----  
Monsieur Lionel ROUGET, Echevin, entre dans la salle aux délibérations et reprend ses fonctions.  
-----

**20.- Cimetière de Beauvechain (nouveau) - Reprise des concessions constatées en état d'abandon.**

Réf. LM/-1.776.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1232-12;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juin 2010 portant règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture dans les cimetières notamment l'article 8, en cours de révision;

Vu qu'un acte du Bourgmestre constatant l'état d'abandon a été placé le 20 octobre 2017 devant les concessions de sépulture concernées;

Attendu que les ayants droit avaient jusqu'au 08 décembre 2018 pour remettre en état les concessions de sépulture;

Considérant que les concessions de sépulture suivantes n'ont pas été entretenues ou remises en état:

Emplacement	Personnes inhumées
A 4	SCHROEVEN Joseph NEYS Marie
A 5	MORSAIN Julienne MORSAIN Henri
A 6	GOFFIN Gaston DECOSTER Angélique
A 10	FRIX Arthur
A 16	DEHONIN Georges DEGUELDRE Germaine
A 23	JANSEN Gustave DEMET Marie
A 26	RODERIGES Vitalie BRANS Lucien
A 31	BARETTE Lambert
A 32	BARETTE Arthur
A 35	THOME Louis MOYAERTS Juliette
B 10	DERUYTE Adolphe BERTRAND Mathilde
B 11	BERTRAND Pélagie
C 7	RASKIN Antoine SERVAIS Germaine
C 29	NISOT Marguerite PEETERS Jeanne
D 23	DALCQ Georges
D 33	NOWE Elisabeth
E 1	VANCASTER Lucien
E 2	OTTENBORGHES
E 3	RUELLE Lucien
E 11	Inconnu
E 12	DEPREZ Jean-Baptiste
E 17	GORIS Marie
E 18	WIETS Ghislain

E 19	DUCHENE Théophile
E 21	Inconnu
E 22	NYS Auguste
E 25	RUELLE Marthe
E 26	Inconnu
E 28	BAUDRY Léopold
G 1	REININGER Jeanne
G 2	PAUL Marie
G 6	POFFE Georges
G 7	Inconnu
G 12	VANDYCK Marie
G 26	VANGRIEKEN Léopold
I 14	FRIX Joseph
FC 5	HAUTAIN Marguerite
FC 6	LEGRAND Yvette
FC 12	CAZAL Louise

Attendu qu'il n'y a pas eu d'inhumation dans ces concessions depuis au moins 5 ans;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré,

DECIDE, par seize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- De procéder à la reprise des concessions de sépulture suivantes constatées en état d'abandon par acte du Bourgmestre:

Emplacement	Personnes inhumées
A 4	SCHROEVEN Joseph NEYS Marie
A 5	MORSAIN Julienne MORSAIN Henri
A 6	GOFFIN Gaston DECOSTER Angélique
A 10	FRIX Arthur
A 16	DEHONIN Georges DEGUELDRE Germaine
A 23	JANSEN Gustave DEMET Marie
A 26	RODERIGES Vitalie BRANS Lucien
A 31	BARETTE Lambert
A 32	BARETTE Arthur
A 35	THOME Louis MOYAERTS Juliette
B 10	DERUYTE Adolphe BERTRAND Mathilde
B 11	BERTRAND Pélagie
C 7	RASKIN Antoine SERVAIS Germaine
C 29	NISOT Marguerite PEETERS Jeanne
D 23	DALCQ Georges
D 33	NOWE Elisabeth

E 1	VANCASTER Lucien
E 2	OTTENBORGH
E 3	RUELLE Lucien
E 11	Inconnu
E 12	DEPREZ Jean-Baptiste
E 17	GORIS Marie
E 18	WIETS Ghislain
E 19	DUCHENE Théophile
E 21	Inconnu
E 22	NYS Auguste
E 25	RUELLE Marthe
E 26	Inconnu
E 28	BAUDRY Léopold
G 1	REININGER Jeanne
G 2	PAUL Marie
G 6	POFFE Georges
G 7	Inconnu
G 12	VANDYCK Marie
G 26	VANGRIEKEN Léopold
I 14	FRIX Joseph
FC 5	HAUTAIN Marguerite
FC 6	LEGRAND Yvette
FC 12	CAZAL Louise

Article 2.- Un avis sera apposé devant chaque concession de sépulture informant les titulaires et/ou ayants droit qu'ils disposent d'un délai de trois mois pour enlever les signes indicatifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques, ...).

A défaut, ces signes indicatifs deviendront propriété de la Commune. Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Région wallonne.

Article 3.- Les concessions des anciens combattants reprises par la Commune seront entretenues et maintenues en l'état par celle-ci.

Article 4.- Les concessions de sépulture redevenues propriété de la Commune ne seront réoctroyées qu'au moment du décès d'un futur bénéficiaire.

-----  
**21.- Cimetière de Nodebais (nouveau) - Reprise des concessions constatées en état d'abandon.**

Réf. LM/-1.776.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
déliant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1232-12;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juin 2010 portant règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture dans les cimetières notamment l'article 8, en cours de révision;

Vu qu'un acte du Bourgmestre constatant l'état d'abandon a été placé le 20 octobre 2017 devant les concessions de sépulture concernées;

Attendu que les ayants droit avaient jusqu'au 08 décembre 2018 pour remettre en état les concessions de sépulture;

Considérant que les concessions de sépulture suivantes n'ont pas été entretenues

ou remises en état:

Emplacement	Personnes inhumées
A 1	Inconnu
A 5	Inconnu
A 18	DUCORON Jacques
A 20	LENAERTS Henri
B 1	GILBART Marcel
B 5	FERON Marguerite
B 11	SERVOTTE Antoine
B 15	DE FROY Jeanne
B 18	VANDEPLAS Marie
B 20	PIRMEZ Jean
B 22	VANDERZANDE Jean
C 17	HOESAERTS Daniel
D 2	SERTANG Anne-Marie
E 9	ROBBERECHTS Raymond
E 15	VANDERUS Monique POULET Willy
F 5	DINANT Maria

Attendu qu'il n'y a pas eu d'inhumation dans ces concessions depuis au moins 5 ans;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré,

DECIDE, par seize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- De procéder à la reprise des concessions de sépulture suivantes constatées en état d'abandon par acte du Bourgmestre:

Emplacement	Personnes inhumées
A 1	Inconnu
A 5	Inconnu
A 18	DUCORON Jacques
A 20	LENAERTS Henri
B 1	GILBART Marcel
B 5	FERON Marguerite
B 11	SERVOTTE Antoine
B 15	DE FROY Jeanne
B 18	VANDEPLAS Marie
B 20	PIRMEZ Jean
B 22	VANDERZANDE Jean
C 17	HOESAERTS Daniel
D 2	SERTANG Anne-Marie
E 9	ROBBERECHTS Raymond
E 15	VANDERUS Monique POULET Willy
F 5	DINANT Maria

Article 2.- Un avis sera apposé devant chaque concession de sépulture informant les titulaires et/ou ayants droit qu'ils disposent d'un délai de trois mois pour enlever les signes indicatifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques, ...). A défaut, ces signes indicatifs deviendront propriété de la Commune. Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à

la Région wallonne.

Article 3.- Les concessions des anciens combattants reprises par la Commune seront entretenues et maintenues en l'état par celle-ci.

Article 4.- Les concessions de sépulture redevenues propriété de la Commune ne seront réoctroyées qu'au moment du décès d'un futur bénéficiaire.

---

**22.- Eglise de Hamme-Mille - Reprise d'une concession constatée en défaut d'entretien - Caveau familial Craninx - Van den Schrieck.**

Réf. LM/-1.776.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1232-12;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juin 2010 portant règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture dans les cimetières, notamment l'article 8, en cours de révision;

Considérant qu'un acte du Bourgmestre constatant le défaut d'entretien a été placé le 15 novembre 2018 devant le caveau familial Craninx - Van den Schrieck adossé au mur de l'église de Hamme-Mille;

Considérant que les ayants droits avaient un délai d'un an afin de se manifester;

Considérant que le délai d'un an est écoulé;

Considérant que la commune de Beauvechain, dans le respect des procédures et d'obtention des subsides, souhaite assurer la sauvegarde de ce monument funéraire;

Considérant le dossier de la demande de permis d'urbanisme établi par le Bureau d'architecture et d'étude Notté A&E scsrl, dont le bureau est établi à 7800 Ath (Arbre), Avenue Léon Jouret, n° 8, relatif à l'exécution de travaux de création d'un coeur de village à Hamme-Mille consistant en l'aménagement de l'espace publique autour de l'église et de la maison de village, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue Auguste Goemans et rue des Messes, cadastrées 2<sup>ème</sup> Division, Section C, numéros 142/D partie, 144/D, et 146/A;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception transmis par Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie en date du 03 juillet 2019; que le dossier de la demande est en cours d'instruction;

Vu l'avis favorable du Gouverneur de la Province du Brabant wallon rendu le 24 juin 2019 dans le cadre du projet de désaffectation et d'assainissement de l'ancien cimetière de Hamme-Mille; cet avis précisant la nécessité de prévoir la création d'un ossuaire au cas où on retrouverait des ossements humains;

Considérant que le caveau familial Craninx - Van den Schrieck pourra servir d'ossuaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De procéder à la reprise du caveau familial Craninx - Van den Schrieck constaté en défaut d'entretien.

Article 2.- De transformer le caveau familial Craninx - Van den Schrieck en ossuaire dans le cas où on retrouverait des ossements humains lors de la procédure de

désaffectation et d'assainissement de l'ancien cimetière de Hamme-Mille.

---

**23.- Inventaire des sépultures d'importance historique locale - Prise de connaissance.**

Réf. LM/-1.776.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1232-29,

Vu la délibération du Conseil communal du 07 juin 2010, portant règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture dans les cimetières, notamment l'article 32 qui charge le Collège communal d'établir une liste des sépultures d'importance historique locale ou artistique;

Vu les délibérations du Collège communal du 19 novembre 2019 décidant d'approuver l'inventaire des sépultures d'importance historique locale établi par Monsieur Mathieu BERTRAND, Chef de projet de la Maison de la Mémoire et de la Citoyenneté, pour les cimetières de Beauvechain (ancien), Hamme-Mille, La Bruyère et Tourinnes-la-Grosse;

Vu les formulaires de renseignements ci-annexés pour chaque sépulture reprise à l'inventaire;

PREND CONNAISSANCE de l'inventaire des sépultures d'importance historique locale pour les cimetières de Beauvechain (ancien), Hamme-Mille, La Bruyère et Tourinnes-la-Grosse.

---

**24.- Permis d'urbanisme n° CoDT-160 - URBANECO SPRL, représentée par Monsieur Luc HAGHEBAERT, Gérant - Construction groupée de 27 habitations unifamiliales et d'un immeuble comportant 2 logements, construction d'une cabine haute tension et aménagement d'une piste cyclo-piétonne, rue Longue à 1320 Beauvechain - Modification du chemin n° 4 (rue Longue) - Approbation.**

Réf. MC/-1.778.511/PU CoDT-160

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la SPRL URBANECO, dont le bureau est établi à 1320 Beauvechain, section de Tourinnes-la-Grosse, rue de la Bruyère Saint-Martin, n° 25, représentée par Monsieur Paul-Emmanuel de BECKER-REMY, Gérant, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative au bien sis à 1320 Beauvechain, rue Longue, cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section F, numéro 201 partie, et ayant pour objet la construction groupée de 27 habitations unifamiliales et d'un immeuble comportant 2 logements dont un logement PMR, la construction d'une cabine haute tension et l'aménagement d'une



piste cyclo-piétonne;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception transmis en date du 24 septembre 2019;

Considérant que le présent projet a fait l'objet d'une première demande de permis d'urbanisme, en date du 29 novembre 2018, à laquelle a été jointe l'étude d'incidences sur l'environnement rédigée par le bureau d'étude agréé CSD ingénieurs et dont le rapport final est daté du 15 mai 2018; que l'accusé de réception du dossier complet a été transmis en date du 29 novembre 2018 et que le projet a été soumis à enquête publique du 14 décembre 2018 au 22 janvier 2019;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de cette première demande, les avis de plusieurs services ont été sollicités en date du 04 décembre 2018;

Considérant que le seul avis défavorable a été émis par la cellule GISER du Service Public de Wallonie en date du 21 décembre 2018; que les motivations décrites dans cet avis concernaient notamment des aspects techniques et sollicitaient un certain nombre de modifications et de précisions; que des plans modificatifs et complémentaires ont donc été introduits pour répondre à cet avis;

Considérant toutefois que ceux-ci ont été transmis hors délais au Collège communal de Beauvechain (03 avril 2019), et que l'introduction de plans modificatifs implique de nouvelles mesures de publicité et de nouvelles demandes d'avis des services, le demandeur a retiré sa première demande de permis d'urbanisme en date du 25 avril 2019; que cette décision a été actée par le Collège communal, en sa séance du 14 mai 2019;

Considérant qu'une nouvelle demande de permis d'urbanisme est donc introduite, à laquelle est jointe l'étude d'incidences, qui est identique à l'étude datée du 15 mai 2018; que celle-ci évalue toujours le projet de référence présenté le 19 décembre 2017 à la réunion d'information du public; que la seule modification du rapport final de l'étude d'incidences du 15 mai 2018 concerne le chapitre 4.2 relatif aux eaux de surface, et plus spécifiquement au point 4.2.6.4 reprenant l'ensemble des considérations émises par l'avis de la cellule GISER ainsi que les plans complémentaires/modificatifs qui permettent de répondre à cet avis;

Considérant que le projet de construction groupée porte sur un terrain d'une superficie de 02 hectares 27 ares 04 centiares et relève de la catégorie B en application de l'article D.29-1 § 4 - b du Livre Ier du Code de l'Environnement et est soumis à étude d'incidences sur l'environnement en application de l'article D.66 § 2 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (rubrique n° 70.11.02 - Constructions groupées visées à l'article D.IV.1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du CoDT, sur une superficie de 2 ha et plus);

Considérant que le présent projet a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement, annexée au dossier de la demande de permis d'urbanisme;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement, le demandeur a organisé une réunion d'information du public, afin d'informer le public sur le projet soumis à étude d'incidences; que la réunion d'information du public s'est déroulée le 19 décembre 2017 à Beauvechain;

Vu le procès-verbal de cette réunion d'information établi par l'Administration communale;

Considérant que selon la liste de présences établie lors de cet événement, outre les représentants de la commune, du demandeur, du bureau d'architecture et du bureau d'études chargé de la réalisation de l'étude d'incidences, 21 personnes ont assisté à cette réunion; que dans les 15 jours à dater de cette réunion d'information, 7 courriers ont été transmis au Collège communal et au demandeur;

Considérant que la demande se rapporte à un bien qui est soumis à l'application

du plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; que la parcelle concernée y est située en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que la demande se rapporte à un bien qui n'est pas situé dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000;

Vu les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations, adoptées par arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2016;

Considérant que la demande se rapporte à un bien qui n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation par débordement, mais qui est traversé par une zone d'aléa d'inondation par ruissellement faible et moyen;

Vu la cartographie de "éRosion-RUISSellement-SOL" dressée par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement rural (DGO3);

Considérant que la parcelle concernée par le demande est traversée par plusieurs risques de ruissellements concentrés faibles, moyens et élevés selon la carte des axes de concentration ERRUISSOL;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par sous-bassins hydrographiques de la Dyle-Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;

Considérant que la demande se rapporte à un bien qui est partiellement localisé dans une zone sensible du point de vue archéologique, reprise à la carte archéologique établie le 15 mai 2019;

Considérant que la demande se rapporte à un bien qui est soumis à l'application du Schéma de Développement Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006; que la parcelle concernée y est située en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que la demande se rapporte à un bien qui est soumis à l'application du Guide Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006; que la parcelle concernée y est située dans l'aire de bâti rural traditionnel;

Considérant que le bien n'est pas soumis à l'application d'un permis d'urbanisation dûment autorisé;

Considérant que la demande présente les caractéristiques suivantes :

- le projet de constructions groupées porte sur un terrain d'une superficie de 02 hectares 27 ares 04 centiares; il relève de la catégorie B en application de l'article D.29-1 § 4 - b - 1° du Livre Ier du Code de l'Environnement et est soumis à étude d'incidences sur l'environnement en application de l'article D.66 § 2 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (rubrique n° 70.11.02) - enquête publique réalisée en application de l'article D.29-7 du Livre Ier du Code de l'Environnement;
- le projet comporte une demande de modification de la voirie communale, nécessitant une modification du plan d'alignement du chemin n° 4 (rue Longue) arrêté le 27 décembre 1976, en application des articles 7, 21 à 23 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et des articles D.IV.41 et R.IV.40-1 § 1<sup>er</sup>-7° du Code du Développement Territorial;
- la parcelle est située dans l'aire de bâti rural traditionnel au Guide Communal d'Urbanisme, d'application depuis le 30 septembre 2006, et la demande est soumise, conformément à l'article D.IV.40 du Code, à une annonce de projet pour le motif

suivant : le projet de constructions groupées s'écarte des indications de cette aire, pour les motifs suivants :

- Implantation, alignement/largeur.
  - Sur les lots URB04, URB05, URB06, URB07, URB10, URB11, URB13, URB17, URB18, URB20, FE06, FE04, FE03 et FE01, la distance entre le volume principal et le volume annexe est inférieure à la hauteur sous gouttière du volume principal.
- Gabarit/volumétrie, volumétrie du corps.
  - Sur les lots URB04 et URB05 - URB11 et URB12 - URB18 et URB19, le rapport façade/pignon de chaque volume principal pris isolément est inférieur à 1,5 (0,98). Pour chacun de ces groupes de deux habitations 3 façades, le rapport façade/pignon est respecté (1,95);
  - Sur les lots URB15, URB16 et URB17, le rapport façade/pignon de chaque volume principal pris isolément est inférieur à 1,5. Pour le groupe de trois habitations mitoyennes, le rapport façade/pignon est supérieur à 2 (3);
  - Sur le lot URB21, le rapport façade/pignon du volume principal est inférieur à 1,5 (1,3). Pour le groupe des deux habitations trois façades implanté sur les lots URB21 et URB22, le rapport façade/pignon est supérieur à 2 (2,80);
  - Sur les lots FE05 et FE06 - FE02 et FE01, le rapport façade/pignon de chaque volume principal pris isolément est inférieur à 1,5 (1,29). Pour chacun de ces groupes de deux habitations 3 façades, le rapport façade/pignon est supérieur à 2 (2,57);

Considérant que la demande est soumise à enquête publique en application de l'article D.29-7 du Livre Ier du Code de l'Environnement, des articles D.IV.41 et R.IV.40-1 § 1<sup>er</sup>-7<sup>o</sup> du Code du Développement Territorial et des articles 7, 21 à 23 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande est soumise à annonce de projet conformément aux dispositions de l'article D.IV.40 du Code du Développement Territorial;

Considérant que par conséquent, l'enquête publique relative à la demande susdite a été réalisée entre le 04 octobre 2019 au 05 novembre 2019;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique d'urbanisme du 05 novembre 2019, duquel il résulte que le projet en question a donné lieu aux observations ou réclamations suivantes :

1.- Lettres introduites pendant la durée de l'enquête publique d'urbanisme :

1. une lettre datée du 07 octobre 2019 et parvenue à l'administration communale le 11 octobre 2019, de Monsieur Stéphane VERBANIS, demeurant à 1320 Beauvechain, rue Longue, n° 116/B, faisant part de ses remarques et observations concernant ce projet, à savoir :

"Je constate sur les plans, que l'on vient placer juste en face de mes 2 fenêtres de façade, deux maisons 3 façades. N'y a-t-il pas moyen de les décaler légèrement afin de s'adapter aux maisons déjà construites de l'autre côté de la rue et de ne pas être en vis-à-vis, fenêtre dans fenêtre. Je vois que pour ma voisine, Anne-Marie Vancaster (Présidente du Conseil communal) c'est possible ... terrain plus large en face de chez elle, et aucune fenêtre côté rue ... hasard ou coïncidence ?

La densité des maisons me semble exagérée. Afin de garder la typologie traditionnelle locale, ne serait-il pas judicieux de réduire leur nombre et d'augmenter légèrement la largeur des terrains ?

Les buses d'égouts sont-elles suffisamment larges et profondes pour raccorder 29 logements supplémentaires; à ma connaissance leur diamètre est faible et elles se trouvent quasi à raz de sol.

Nous avons souvent des problèmes de pression d'eau à La Bruyère, cela ne va-t-il pas aggraver la situation ?

Le réseau électrique va-t-il être renforcé ?

Quels moyens seront mis en oeuvre pour assurer l'écoulement des eaux superficielles car ces terrains sont souvent inondés en cas de fortes pluies.

Le raccordement fibre optique via Proximus est-il prévu ?

Il faudrait prévoir des ralentisseurs corrects sur cette partie de la rue Longue, car sans ça il y aura des accidents, les gens roulent comme des fous sur cette ligne droite.";

2. une lettre datée du 02 novembre 2019 et déposée à l'administration communale le 31 octobre 2019, de l'asbl Action Environnement Beauvechain, dont le siège est établi à 1320 Beauvechain, rue du Moulin à Eau, n° 19, représentée par Madame Christine PAILLET-MOULAERT, Présidente, faisant part des réflexions de l'asbl concernant la demande de permis d'urbanisme, à savoir :
  - "Action Environnement Beauvechain constate que les terrains sont situés en zone à bâtir en aire de bâti rural traditionnel (10 logements/ha) et que l'option du permis d'urbanisme collectif de maisons groupées est préférable à celle du permis d'urbanisation, car elle permet d'assurer la cohérence de l'ensemble. Cependant, force est aussi de constater que ce projet ne s'inscrit pas dans la philosophie du nouveau Schéma wallon de développement du territoire :
    - Celui-ci demande en effet d'éviter toute urbanisation en ruban et de supprimer à terme la consommation de terres non artificialisées;
    - Les autorités publiques doivent veiller à ce que les nouveaux quartiers "bénéficient d'un accès aisé aux services et aux équipements afin de répondre également à l'objectif régional de maîtrise de la mobilité" (p.56 SDT);
    - "Pour renforcer la cohésion sociale, la conception des ensembles de logements devra mettre l'accent sur l'accueil de ménages au profil socio-économique diversifié et de personnes de tous les âges" (p.56 SDT).
  - Or, la construction très linéaire de 29 logements sur 2 ha 27 le long de la rue (déjà fort) Longue va non seulement modifier considérablement la physionomie du village en supprimant la vue vers la campagne, mais entraînera une augmentation de la dépendance automobile dans un village sans aucun commerce ni bonne desserte en transports en commun. Action Environnement Beauvechain insiste sur sa proposition d'interrompre la lignée des maisons par un espace convivial (qui ne serait pas nécessairement une plaine de jeu) à côté d'un tout petit commerce de proximité offrant des biens de première nécessité. Cette place pourrait en même temps servir de percée visuelle.
  - Nous apprécions la mise en place d'une piste cyclable et le maintien du sentier 59 et demandons qu'il soit aussi prévu d'augmenter l'offre de bus en négociant une ligne vers la gare de Vertrijk. A défaut, un service de navettes entre les villages de l'entité de Beauvechain ne pourrait-il être mis en place par la commune ?
  - Pour répondre au troisième objectif du Schéma de développement du territoire, nous préconisons la mixité de types de maisons et parcelles afin de garantir l'accessibilité financière de certaines d'entre elles, dans l'optique de garder les jeunes ménages de chez nous dans la commune. Ainsi, nous supposons que les 6 maisons de la Fabrique d'église seraient évidemment à loyer modéré...
  - Par ailleurs, nous aurions aimé que dès le départ, le projet intègre les dispositions du guide communal d'urbanisme dans cette zone d'habitat à caractère rural, notamment en ce qui concerne les rapports pignon/façade pour lesquels trop souvent des dérogations sont demandées.

- En matière de renforcement de la biodiversité, nous partageons la proposition de l'étude d'incidences d'aménager les espaces privés pour augmenter la capacité d'accueil de la faune et de la flore. Nous apprécions qu'il soit maintenant prévu des fossés pour lutter contre le risque d'inondations dû au ruissellement provenant des parcelles agricoles en amont, ainsi qu'une bande de minimum 5 mètres à l'arrière des parcelles accueillant une haie mixte en double rang qui servira de barrage filtrant et de refuge pour la faune.";
3. un courrier électronique transmis le 04 novembre 2019 au service urbanisme, par Monsieur Roland VAN GOETHEM, demeurant à 1320 Beauvechain, rue Duchêne, n° 4, qui signale que :
- "Suite à la demande de permis d'urbanisme de construction groupées au niveau de la rue Longue à 1320 Beauvechain, j'ai pu consulter le dossier en la Maison Communale de ladite commune.
- Il s'agit à première vue d'un très beau projet d'habitation qui amènera dans la commune du "sang neuf".
- Toutefois, je souhaite attirer votre attention sur le fait que de nouveaux ménages apportent de nouvelles voitures (si l'on prend en compte les 27 habitations, nous pouvons raisonnablement penser qu'il y aura +- 54 véhicules supplémentaires sur nos voiries).
- J'habite la rue Duchêne qui est perpendiculaire et très proche du projet de construction, ceci m'amène à penser que la rue Duchêne verra la circulation quelque peu augmenter.
- A ce jour, les riverains de la rue subissent déjà les désagréments du charroi agricole (mais bon, c'est la campagne) mais également du passage de nombreuses voitures privées.
- Il me revient donc de vous poser la question, quid du plan de circulation mis en place pour limiter ces désagréments qui inévitablement se feront sentir dans notre rue ?
- Mes remarques ont pour but de garantir la sérénité et la sécurité des riverains de la rue Duchêne.
- Merci de bien vouloir en tenir compte dans l'enquête publique.";

- Le projet tel que présenté va amener une augmentation de la population à Beauvechain de 1,4 %. Dans le même temps, plusieurs projets de lotissements sont en cours. Isoler cette valeur pour le seul projet de La Bruyère, ne permet pas de se faire une idée de l'ampleur des changements et de l'impact de ces méga projets sur : la mobilité, les infrastructures, les questions de vivre ensemble et de respect du caractère rural de notre commune. De plus, la valeur de 1,4 % est rapportée à l'ensemble de la commune. Si l'on rapporte le nombre d'habitants supplémentaires au village dans lequel le projet est implanté (La Bruyère), on arrive à une augmentation comprise entre 7% et 10%. À nouveau, il ne semble pas que l'impact d'une telle augmentation de la population dans le village soit pris en compte.

Le projet ne permet pas non plus de participer au développement économique et à l'implantation de petits commerces ou de services dans le village. Il va favoriser très malheureusement l'effet de "cité-dortoir" qu'induit la politique urbanistique développée à Beauvechain aujourd'hui.

Sur le questionnement de la mobilité, il est inacceptable de ne pas avoir objectivé la situation actuelle. Prétendre que "la rue longue possède une charge très faible liée à sa fonction principale de desserte locale" invalide l'ensemble du chapitre lié à la mobilité de l'étude d'incidence. Ce préalable aurait dû être chiffré et démontré. La rue longue, est une des rues de la commune qui génère le plus de plaintes et commentaires liés à la mobilité. De même, une étude aurait dû être menée sur la vitesse des véhicules qui empruntent la rue longue habituellement. La question de l'aménagement de la voirie pour limiter la vitesse aurait dû être posée et objectivée par l'étude. Enfin, la création d'une piste cyclable utilisable dans les deux sens et partagée par les piétons est incompréhensible. Il me semble que l'espace était largement suffisante pour créer une piste cyclable et un trottoir qui permettrait à toutes les usagères et tous les usagers de se déplacer en sécurité.

- Le paysage remarquable des champs et du toit de la ferme de Wahenges visible à partir de cette portion de la rue Longue va disparaître. Bien sûr, on ne peut pas empêcher l'ensemble de la réalisation de ce projet pour des questions de vue. Cependant, un autre aménagement aurait permis aux habitants du quartier de retrouver la vue qu'ils connaissent depuis si longtemps. De même, il aurait été intéressant de créer un chemin sur le pourtour du projet comme lieu de balade et garder le ressenti que l'on a quand on se balade dans ce quartier. Ce sentier, pourrait être aménagé sur la bande herbeuse de 5 m imposée autour du projet. Il permettrait de marquer une limite claire et d'empêcher les agriculteurs qui en auraient l'intention de labourer au-delà de la ligne fixée.
- Le fossé séparant la zone agricole des terrains bâtis est un élément important pour empêcher l'inondation des maisons. À la longue, l'écoulement des boues engendrées par l'érosion des terres agricoles, va reboucher le fossé et celui-ci ne jouera plus son rôle. Il est indispensable de désigner le responsable de l'entretien du fossé.";

5. un courrier électronique transmis le 05 novembre 2019 au service urbanisme, par Monsieur Alfred VANCASTER, demeurant à 1320 Beauvechain, rue de Wavre, n° 13, qui signale que :

"Le projet de construction rue Longue tel que proposé par URBANECO est un projet qui cadre bien avec le côté rural de notre commune.

Je souhaiterais cependant attirer votre attention sur le fait qu'il est nécessaire d'exiger la construction par la firme ORES de la cabine électrique prévue dans le plan et l'installation de 380 volts à La Bruyère avant que les 6 maisons prévues pour la fabrique d'église ne soient achevées.

La construction de nouvelles maisons a en effet entraîné pas mal de désagréments au niveau de l'approvisionnement en électricité. Il est aussi navrant de devoir constater que depuis des années rien n'a été fait pour fournir du 380 volts aux habitants de cette partie de la commune.";

6. un courrier électronique transmis le 05 novembre 2019 au service urbanisme, par Monsieur Gaëtan WEGRIA, demeurant à 1320 Beauvechain, rue Longue, n° 104, transmettant ses remarques sur le projet susvisé, à savoir :

"Premièrement, j'avoue ne pas comprendre la volonté communale d'autoriser un tel projet en zone rurale. Un des problèmes de notre commune est, je pense, lié au caractère "dortoir de Bruxelles" que prennent les nouveaux quartiers Brabançons. L'intégration visuelle du projet avec uniquement 2 ou 3 types de maisons différentes ne correspond pas au style de l'entité de La Bruyère dont les formes de construction sont extrêmement variées.

Néanmoins, si un tel projet devait se réaliser, voici les points primordiaux qui semblent devoir être pris en compte :

- Minimum de 2 logements PMR afin de correspondre à la réalité belge de 6,56% de la population handicapée;
- Travaux & charroi exclusivement durant journée, pas le w-e ni jour férié;
- Lavage de la chaussée de manière hebdomadaire lors de la phase ou des phases de fondations;
- Chemin vicinal à l'arrière des terrains;
- Au minimum une partie des habitations répondant aux standards passifs ou N-ZEB (la dénomination "bâtiment basse consommation" ou "basse énergie" n'ayant qu'une existence commerciale);
- Imposition d'un minimum d'habitation type "profession libérale" avec salle d'attente" (médecin, vétérinaire,) en vue de créer un ancrage local via des "métiers ruraux";
- Placement obligatoire de citerne de récupération d'eau de pluie;
- Mise en place d'une politique qui privilégierait l'acquisition des habitations par les jeunes couples de Beauvechain qui s'exodent ailleurs que dans la commune de Beauvechain faute de logements financièrement accessibles;
- Étude de faisabilité / rentabilité avec un tiers investisseur sur l'intégration d'un réseau de chaleur local à énergie renouvelable, avec pourquoi pas une fourniture de biomasse via les agriculteurs locaux (plaquettes de bois issus des haies, élagages et abattages);
- Imposition de chauffage par énergie renouvelable (le gaz naturel n'étant pas disponible sur l'entité);
- Etude sur les nuisances sonores apportées par les techniques spéciales (pompes à chaleur air/eau,");
- Etudes afin de limiter les apports solaires à travers les baies vitrées pour éviter tout recours à des systèmes de climatisations;
- Optimisation de la perméabilité des zones de parking en plaçant des "Dalles alvéolaires en béton" (à l'exception des parkings jouxtant les logements pour PMR);
- Étude sur les écoulements des eaux de pluie & incidence sur l'humidité des terrains avoisinants et mise en place de solution suivant étude;
- Etudes sur les risques de ruissellement concentré;
- Préservation / réaménagement des noues actuelles qui recueillent les eaux de ruissellement;
- Piste cyclo-piétonne avec bordures de protections;
- Dispositif ralentissement circulation;
- Zone 30 km/h jusqu'au centre de La Bruyère ou sur l'entièreté de la Rue Longue;

- Etude et mise en place de zones de stationnement le long de la rue en sus des places prévues à l'intérieur des différentes parcelles;
- Introduction d'une zone tampon sans pesticide, suivant recommandations des études en la matière, entre la/les prairie(s) à l'arrière du projet et les habitats sauf si reconversion de la/des parcelle(s) agricole(s) en parcelle(s) biologique;
- Implantation de corridors biologiques parallèles aux parcelles réparties sur la largeur du projet (Zones de passage de la faune et de la flore);
- Mise en place d'espace et de mobilier urbain (bancs, ") afin de faciliter le maillage social;
- Type plantation avec uniquement espèce indigène, et pourquoi pas des haies d'if.

Merci de nous permettre d'avoir un regard sur le développement de notre chère commune.";

7. un courrier électronique transmis le 05 novembre 2019 au service urbanisme, par Monsieur Vincent CLAESSENS, demeurant à 1320 Beauvechain, rue Longue, n° 115, faisant part de ses observations sur le projet susvisé, à savoir :  
"Je suis venu à la réunion de présentation du projet exposée le soir du 19 décembre 2018.

D'une manière générale, nous allons perdre la vue devant chez nous ainsi que la vaste étendue dégagant la magnifique toiture de la ferme de Wahenge. Le terrain étant à bâtir, et il est préférable que cela soit géré par un bureau d'Architecte pour des raisons d'homogénéité, d'esthétisme et de qualité des matériaux, en réalisant une division raisonnable en différents terrains pour créer un projet urbanistique.

Détailé dans le vôtre nouveau permis réf MC/1.778.511/PU

CoDT-160/2019/S3321. Cependant, certains points me semblent non favorables, je me permets donc de les décrire et de formuler quelques remarques :

- La première concerne la densité des lots et leur homogénéisation dans la rue. En effet, j'ai constaté que ce projet présente une densification assez forte de la rue longue et ainsi qu'une répartition non homogène des largeurs de terrain au niveau de la rue; celle-ci étant manifestement fortement différente de l'exposé de l'architecte lui-même, exprimant son travail comme étant la continuité et le rythme de la rue. Dans un premier temps, ne disposant pas de la largeur des terrains constituant actuellement la rue Longue, j'ai fait une première estimation, en comptant mes pas, pour déterminer la largeur des propriétés jusqu'à l'église. Résultat, une moyenne de 20 à 25 pas (+-1m par pas) par largeur de propriété. En comparaison avec les plans, nous pouvons calculer une largeur de lotissement moyen de +- 16m, ce qui me paraît former une densification plus importante de la rue. Cette première évaluation n'est certes pas des plus précises, mais cela m'a amené dans un deuxième temps à développer un tableau Excel sur base des plans afin d'étudier plus en détails ce projet tel que surfaces, nombre de lots, largeur des parcelles et habitation. En annexe : tableau Excel - Calcul de densité au niveau de la rue longue sur le projet à bâtir.
- Première constatation, il avait été annoncé lors de la réunion de présentation d'Urbaneco que la parcellisation du terrain en lots a été établie sur base d'une surface moyenne de 1000 m<sup>2</sup>. D'après ce tableau, en supposant qu'il y ait un seul ménage par lotissement et deux ménages pour le lotissement appartement de la partie fabrique Église, je trouve une moyenne des surfaces de 785 m<sup>2</sup> par lot et non de 1.000 m<sup>2</sup> comme annoncé par Urbaneco. Soit 21.5% en moins. Ce sentiment de non-respect, montre une non congruence encore une fois, entre la présentation faite lors de l'exposé et ce que l'on peut voir sur les plans. Cela montre également une densité plus élevée pour une zone rurale



excentrée du centre du village. (Nous sommes dans les dernières habitations du village). J'ai fixé mon attention sur deux aspects : tout d'abord la densification et l'homogénéisation du côté gauche et du côté droit de la rue et ensuite sur la répartition et l'homogénéisation du côté à bâtir. Ensuite, en supposant que les habitants de la rive droite (déjà bâtie) auraient un terrain de même profondeur que du côté gauche (ce qui est loin d'être le cas), on peut donner un rapport sur la répartition de maisons situées à gauche et à droite de la rue. Nous trouvons un rapport de densité moyenne entre les deux côtés de la rue de 1,9 en fonction du nombre de lots. Ce résultat est énorme.

Ce résultat exprime qu'il y aura deux fois plus de personnes dans le nouveau lotissement que l'autre côté de la rue. Il s'agit bien d'une augmentation de densification importante de la rue longue. (Attention, j'ai pris en considération dans mes calculs que deux nouveaux ménages seraient bâtis dans le futur entre la maison 7 et 8 côté bâtis, ce qui atténue déjà ce rapport élevé de 1,9.)

- J'ai ensuite dirigé mon étude sur la répartition des surfaces sur la rue à bâtir. Comptant que la rue comprend 29 lotissements, je divise donc en deux soit 14 maisons à gauche et 15 à droite (13 + 2 apparts) et j'étudie alors la densité de lotissement des deux parties de ce nouveau lotissement. Je trouve un résultat de rapport entre la densification moyenne du côté gauche et droit de la zone à bâtir de 2,1. Ceci montre un fort déséquilibre. C'est encore un résultat qui montre une non-homogénéité assez forte. Cela veut dire qu'il y a deux fois plus d'habitants sur la moitié droite que la moitié gauche de la zone à bâtir. Ceci est à l'opposé d'une mixité sociale, on pourrait presque parler de "ségrégation sociale" : les personnes les plus fortunées auraient l'opportunité d'avoir un grand terrain seront à gauche (les riches ensembles) et les autres à droite. Il serait préférable à mon sens, de mieux répartir les tailles entre les terrains et ainsi avoir une mixité sociale. Pour exemple, en face de notre parcelle (habitant du 115 rue Longue), nous avons 4 lots (17, 18, 19 et 20), notre parcelle étant indivisible (zone de loisirs), ce rapport de 4 restera inchangeable ! Notez bien que j'ai pris du côté droit la supposition que la parcelle à bâtir restante (entre 115 et 116) donnerait deux lotissements à bâtir ce qui me donne des résultats moins importants et diminue ce rapport de densité entre côté gauche et droit (pour info, on serait à un rapport de densification de 3 si la parcelle reste vide !).
- Deuxième remarque abordée dans cet avis d'enquête publique, est le non-respect du REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME de la COMMUNE DE BEAUVECHAIN.
  - Dans le RCU page 38 dans le cadre AIRE DE BATI RURAL TRADITIONNEL des alignements et largeur. Il est inscrit que "Les lots de faible et de grande largeur à rue seront mélangés ou alternés". Dans les paragraphes précédents, je mets en évidence une comparaison sur une répartition des surfaces, et donc des largeurs des parcelles présentes, une non homogénéité assez forte entre la gauche et la droite des lotissements. Il est clair, que la proposition faite par Urbaneco déroge fortement à cette règle d'alternance et d'homogénéité dans la rue.
  - Dans le RCU page 38 dans le cadre AIRE DE BATI RURAL TRADITIONNEL des alignements et largeur. Il est inscrit que "Les parcelles des nouveaux lotissements auront une largeur moyenne de 10 m pour les bâtisses en ordre continu, une largeur moyenne de 16 m pour

les bâtisses en ordre semi continu et une largeur moyenne de 20 m pour les bâtisses en ordre ouvert." Ici, nous sommes dans un cas de non-respect total des largeurs des bâtisses en ordre semi continu qui est de 16 m en moyenne. En réalité aucune de celle-ci ne fait au moins 16 m et la moyenne des largeurs des 16 lots semi continu est de 12,9 m. On est à 20% d'écart de la bonne conduite à suivre !

C'est-à-dire 20% de densification supplémentaire, pour une maximisation des profits de l'agent immobilier ! 20% de densification supplémentaire au détriment de la qualité de vie des futurs habitants et du reste de la rue. On pourrait simplement réduire légèrement le nombre de lots pour respecter des largeurs correctes entre habitation. Le profit monétaire ne doit pas dépasser le respect du cadre du bien être humain élaboré dans le REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME de la COMMUNE DE BEAUVECHAIN.

- Dans le rapport CDS Ingenieurs, on peut y lire que ce projet ne fait l'augmentation que 1,4 pourcent de la population communale. C'est une façon de voir les choses, on peut également voir que l'apport de 100 à 120 personnes pour ce projet représente 10 à 12 % de l'augmentation de tout la Bruyère ! Car la Bruyère comporte actuellement moins de 1000 habitants ! C'est une vraie pression démographique pour le reste du village. Enfin, l'essentiel des points abordés reste la densification et la répartition des lots, l'augmentation forte de cette densification créerait une "dénaturalisation" du caractère du village (en rentrant dans la rue longue panneau indiquant "Ralentissez Village sympathique"). On ne peut pas avoir une bonne qualité de vie si on fait uniquement des parcelles inférieures à 10 ares, avec des habitants les uns sur les autres. La densification ne doit pas générer de nuisances pour la qualité de vie des habitants : volume de construction excessif (9 m 43 de hauteur pour la plupart des maisons), manque d'espaces verts, le manque d'espaces ouverts et d'horizon, commerces et services de proximité insuffisants (besoins de voiture pour faire des courses), circulation automobile augmentée, bruit,...

Je pense que trop de proximité engendre des problèmes relationnels, parfois des difficultés sociales. Il faut quand même que la campagne reste attractive. Beauvechain et encore moins la Bruyère n'est pas une ville.

- Pour terminer sur ce point, je voudrais m'appuyer sur un document concernant l'aménagement du territoire Wallon :  
**DENSIFICATION & QUALITÉ DE VIE : QUEL PROJET POUR LE TERRITOIRE WALLON ? UNE VISION POUR LE TERRITOIRE WALLON PHILIPPE HENRY, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ.**  
Dans les objectifs ambitieux à 2020 et 2040, nous pouvons trouver le PILIER I qui est de :  
Répondre aux besoins des citoyens en logements et en service et développer l'habitat durable.  
I.1 Structurer le territoire
  - a. Freiner l'étalement de l'urbanisation 1.200 ha/an 2020 et 900 ha/an d'ici 2040
  - b. Optimiser les distances à parcourir
  - c. Tenir compte la diversité du territoire
  - d. Densifier les territoires centraux

e. Préserver l'identité des quartiers résidentiels, villages et hameaux des territoires ruraux.

De plus, au niveau densité, le projet Fabrique d'Eglise déroge aux recommandations de densité urbanistique qui est de moins de 10 logements /ha (Voir copie document).

Nous sommes en dehors du coeur du village. Nous avons 28 parcelles donnant +- 29 logements pour 2,3 ha ce qui donne un taux de 12,6 logements/ha. Soit une augmentation de 26% de la densité urbanistique en plus de ce que recommande la région Wallonne.

Ceci me donne l'impression d'un projet dont le principal intérêt est avant tout lucratif, tirer dans son maximum, peu importe la qualité de vie, voire même en dérogeant sur les recommandations de densités urbanistiques de la Région Wallonne.

U.3. Urbanisation dans les territoires ruraux (suite) :

Recommandations (suite) :

2. Urbanisation de terrains > 2 ha :

a) Dans les coeurs de villages > 20 log/ha

b) En dehors des coeurs de village

- La présence d'une piste cyclable.

D'après ma lecture du plan présenté à la commune, je suis content de voir l'implantation d'une piste cyclable. Mais je ne vois plus la présence d'un trottoir. Il va de soi que placer une piste cyclable n'est de ne pas remplacer le trottoir par une zone où les vélos sont tolérés ! Il est PRIMORDIAL de faire une piste cyclable séparée du trottoir définissant bien une partie piétonne et une partie cyclable. De plus, je ne vois qu'une piste cyclable du côté à bâtir dans les plans, ça veut dire quelle est donc BIDIRECTIONNELLE que les vélos peuvent se croiser sans danger et en ne mettant aucun piéton en danger !

J'imagine que la largeur d'une piste cyclable bidirectionnelle plus la largeur du trottoir correct (bébé en poussette comprise) ont été prises dans les plans.

Je pose ces questions car je n'ai vu aucun plan de détails concernant cette coupe.

- Concernant la mobilité.

D'après la lecture du rapport CDS Ingénieurs, on peut y lire que la mobilité de la rue longue représente une charge très faible liée à sa fonction principale de desserte locale. Je tiens à signaler là qu'il s'agit d'une belle erreur ! Non la Rue longue ne dessert pas que localement ! Elle est le seul axe de la Bruyère reliant l'Ecluse à Wavre à Jodoigne. Elle dessert également la Wallonie à la Flandre c'est-à-dire l'axe Wavre Tirlemont. Elle fait fréquemment le passage de poids lourds reliant ces villes ! De plus, la rue Longue dessert la base militaire et certainement toute la communauté flamande qui travaille à cette base militaire passe par ce bout de la rue longue. C'est un passage énorme (plusieurs milliers de militaires travaillent dans cette base) qui commence aux alentours des 6 h du matin avec une intensité croissante jusque certainement les 8h à 9 h du matin. En plus de cela ce bout de la rue longue dessert deux écoles ! L'école la Bruyère située Rue longue et l'école de Meldert juste dans le prolongement de la rue Longue (1 à 2km) sont desservies deux fois par jours. Sans compter que fin de la journée on a de nouveau tous les militaires qui rentrent chez eux ! Beaucoup de tracteurs agricoles occupent la rue Longue également (à l'extrémité du village sont des champs !).

Et puis reste encore les habitants qui n'ont pas de commerce de proximité et qui sont obligés de prendre leur voiture pour faire la moindre petite course.

Non vraiment la mobilité de la rue Longue ne représente pas une charge très faible à nul comme indiqué dans le rapport de mobilité. Autre problème lié à

la rue Longue est le stationnement, il est actuellement déjà compliqué de rouler sur la rue Longue il faut jouer à se garer entre les voitures, pour laisser passer une voiture venant face à soi; car deux voitures ne savent pas se croiser lorsque une voiture est en stationnement ! Il faut voir quand le Théâtre des 4 mains a un évènement, il y a près de 200 à 300 mètres de voitures parkées !

Bonne chance pour vous croiser dans la rue ! Seul moyen, rouler sur les trottoirs !

La question que je vous pose avez-vous étudié la mobilité pour 10 à 12% de la population en plus à la Bruyère ?

- Bande enherbée.

Dans les plans on peut apercevoir un bande enherbée de 5 m de large à l'arrière des nouvelles constructions, serait-il possible de créer un sentier sur cette bande pour permettre aux habitants de pouvoir se balader de se couper de l'oppression d'une rue avec une hauteur quasi continue de 9m43 de bâtis et de retrouver ce vide donnant vue sur les champs et le toit de la ferme de Wahenge.

Ce sentier pourrait suivre le sentier existant entre la maison de François et les premières constructions et continuer vers l'Ecluse, ou permettant également de faire le tour du bloc !

En espérant ne pas avoir fait trop d'erreurs dans mon argumentation, n'étant pas un professionnel de l'urbanisation.

Nous souhaitons, par ce courrier, protéger cet environnement que nous aimons et que nous espérons partager à nos enfants. Nous sommes devenus Beauvechainois depuis 6 ans, séduits par le sentiment de liberté, ce choix de vivre à Beauvechain - La Bruyère s'est fait pour son cadre rural et pour l'âme de ce village d'artistes.

Nos voisins se sentent en accord avec cette réaction à l'avis d'enquête Publique et ont signé également cette lettre dans un précédent courrier adressé à Urbaneco et à l'administration communale daté du 21/01/2019."

## 2.- Lettre déposée à la séance de clôture de l'enquête publique d'urbanisme :

1. Monsieur José FRIX, demeurant à 1320 Beauvechain, rue de Wahenge, n° 42, dépose sa lettre dont la teneur est la suivante :

"En tant qu'habitant de La Bruyère et connaissant très bien les lieux, je me permets de faire les remarques suivantes :

- Conditions imposées par la Cellule GISER : "entretenir régulièrement les redents (nécessaire à un bon fonctionnement du système)" :

Qui va entretenir ce système ?

Il ne faut pas que cela devienne une charge pour la commune.

Quid des clôtures des propriétés des futurs acquéreurs pour l'entretien de ces redents ?

Peut-on imposer au fermier locataire à l'arrière d'entretenir ces aménagements ?

- Sentier n° 55 (Beauvechain) et n° 27 (L'Ecluse) :

Il serait nécessaire de les réhabiliter dans le cadre de la mobilité douce.

- Aménagement de sécurité de la rue Longue : Les aménagements actuels (trois ou quatre îlots séparés de 150 m et un seul (mal pensé) dans le sens rue Longue vers la rue de Wavre) sont dérisoires et ne servent à rien !

Des idées d'aménagements efficaces ! Allez voir ce qui est fait à Oorbeek, à l'entrée de Tienen (voir reportage photographique annexé).

Le trottoir - piste cyclable devrait être aménagé jusqu'au carrefour avec la rue de Scimpré par le lotisseur."

## 3.- Observation orale émise lors de la séance de clôture de l'enquête publique :

1. Madame Marie-Thérèse SCHAYES, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Chemin

Saint-Roch, n° 3, membre effectif de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité représentant la minorité du quart communal, confirme l'ensemble des remarques déjà exprimées par Monsieur Jérôme COGELS dans son courrier électronique du 04 novembre 2019 reproduit ci-dessus, et tient plus particulièrement à soulever les remarques émises sur :

- la mobilité;
- le manque de mixité sociale;
- l'arrivée massive de néerlandophones engendrée par la création de ces futures constructions et la création d'un petit "ghetto".
- Elle trouverait regrettable de ne pas relayer les observations émises lors de l'enquête publique à la sprl URBANECO afin que la société modifie son projet;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique;

Considérant que les avis des services qui suivent ont été sollicités en date du 24 septembre 2019 :

- Pôle Environnement, CESE Wallonie,
- Zone de Secours du Brabant wallon,
- Province du Brabant wallon, Direction d'Administration de la Maintenance et du Développement patrimonial, Service de Gestion des Infrastructures et du Patrimoine non bâtis,
- Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement rural, Service central, Cellule GISER,
- Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Energie et du Bâtiment durable,
- in BW scrl intercommunale, Service Assainissement & Investissements,
- Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructure, Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries,
- Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Agence wallonne du Patrimoine, Direction opérationnelle Zone Centre;

Considérant l'avis références AT.19.805.CS/BB/MBe, transmis le 15 octobre 2019, par le CESE Wallonie, Pôle Aménagement du territoire, libellé comme suit :

"Brève description du projet et de son contexte :

Le projet porte sur la construction d'un quartier résidentiel qui comprendra 27 maisons et 2 appartements sur un terrain d'une superficie totale de 2,6 ha. Il se localise rue Longue en vis-à-vis de constructions unifamiliales, en extension du village de La Bruyère.

L'aérodrome de Beauvechain est situé à environ 1 Km à l'ouest, tandis que la caserne se trouve à quelque 600 m au sud-ouest.

AVIS.

1.- Avis sur les objectifs du projet :

Le Pôle Aménagement du territoire réitère son avis favorable sur le projet émis le 10 janvier 2019 dans le cadre de la première procédure de demande de permis.

Le Pôle relève à nouveau que le projet consiste à urbaniser une bande de zone d'habitat à caractère rural située en extension du village de La Bruyère, le long d'une voirie déjà équipée en termes d'égouttage et d'impétrants et déjà urbanisée sur un côté. Il constate également que l'aménagement prévu respecte l'objectif de densité de logements fixé dans le schéma de développement communal, s'inscrit dans la typologie rurale actuelle de la rue Longue et du centre du village et envisage des implantations de constructions intéressantes participant ainsi à des variations d'ambiance du cadre bâti le long de la rue Longue. Le Pôle apprécie également que le projet prévoit plusieurs logements de type moyen.

Le Pôle relève également que le projet répond à une recommandation émise dans son précédent avis en prenant un ensemble de mesures appropriées pour réduire les ruissellements, les risques d'inondation et les écoulements de boues. Il s'agit

notamment de l'aménagement de bandes enherbées de 5 mètres de large, des fossés d'infiltration, des talus et une double haie. Le Pôle apprécie tout particulièrement que ces aménagements soient prévus en zone d'habitat à caractère rural et non dans la zone agricole située à l'arrière des parcelles.

Enfin, il insiste à nouveau pour que la mise en oeuvre de la piste cyclable s'inscrive dans un réseau plus large et articulé de développement des modes doux dans la commune.

## 2.- Avis sur la qualité de l'étude d'incidences :

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.";

Vu le rapport prévention références BE0300c201F/003/DDR/RP, établi par la Zone de Secours du Brabant wallon le 14 octobre 2019 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme relative à la construction de 27 habitations unifamiliales et d'un immeuble comportant deux logements dont un PMR au rez-de-chaussée constitué de trois niveaux dont pour certaines habitations avec les combles aménagés, et notamment son avis global donné en conclusions, libellé comme suit :

"Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention FAVORABLE à l'octroi du permis d'urbanisme pour autant que les conditions reprises au point 2 dudit rapport soient respectées.";

Vu le rapport prévention références BE0300c201F/002/DDR/RP, établi par la Zone de Secours du Brabant wallon le 17 octobre 2019 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme relative à la construction d'un bâtiment constitué des niveaux suivants :

- un rez-de-chaussée comprenant deux entrées distinctes pour accéder à chaque logement, et un logement PMR;
  - un premier étage comprenant cage d'escaliers et un logement;
  - un étage sous combles non aménageable accessible par une trappe,
- et notamment son avis global donné en conclusions, libellé comme suit :

"Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention FAVORABLE à l'octroi du permis d'urbanisme pour autant que les conditions reprises au point 2 dudit rapport soient respectées.

Lorsque les travaux seront terminés et les contrôles par les organismes agréés effectués, il appartiendra au Maître de l'ouvrage de contacter le Bourgmestre de la commune où se situe le bâtiment en vue de faire procéder à une visite de contrôle de l'application des mesures prescrites (art. 5 loi du 30 juillet 1979 - art. 22 de l'A.R. du 08 novembre 1967). A défaut d'une telle visite, l'avis de la zone de secours quant à l'occupation du bâtiment devra être considéré comme étant défavorable.

La zone de secours attire l'attention du maître de l'ouvrage sur les instances à solliciter concernant notamment :

- a) les ressources en eau d'extinction : présence de bornes incendie (débit & pression) : consulter la société distributrice des eaux.";

Considérant l'avis références 190421/E/MOD/01-e191269, transmis le 06 novembre 2019, par la Province du Brabant wallon, Direction d'Administration de la Maintenance et du Développement patrimonial, Service de Gestion des Infrastructures et du Patrimoine non bâtis, libellé comme suit :

"Le présent avis est formulé en fonction du Code de l'eau, du CoDT, de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, de l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant Règlement de police des cours d'eau non navigables, du Règlement de la Province de Brabant relatif aux cours d'eau non navigables du 8 octobre 1954.

Suite à votre demande d'avis du 24 septembre 2019 (le cachet de la poste faisant foi), réceptionnée par notre administration le 25 septembre 2019, concernant le dossier repris

en objet, nous vous informons que nous n'avons pas d'objection à formuler à l'encontre de ce dossier.

- Cours d'eau non navigables.

Nous attirons votre attention sur le fait que le site du projet est traversé par un axe de ruissellement en "aléa d'inondation faible à moyen", selon la carte "aléa inondation par débordement et ruissellement", approuvée par l'AGW du 10 mars 2016. La carte de l'aléa d'inondation représente donc des zones où il existe un risque d'inondation, même aux endroits où aucune inondation n'est historiquement connue. Inversement, l'absence d'une zone d'aléa sur la carte ne peut garantir qu'une inondation ne s'y produira jamais. Cette carte ne concerne pas les inondations trouvant leur origine dans le refoulement d'égouts, la remontée de nappe phréatique ou tout phénomène apparenté. La valeur de l'aléa d'inondation est issue de la combinaison des valeurs de récurrence et de submersion.

Un aléa "faible" concerne un risque d'inondation dont la récurrence est rare (moins d'une fois tous les 25 ans) et dont la submersion possible est inférieure à 1,30 mètre. Un aléa d'inondation "moyen" correspond soit à un risque d'inondation dont la récurrence est fréquente (plus d'une fois tous les 25 ans) mais la submersion faible (inférieure à 30 cm), soit un risque occasionnel à rare mais dont la submersion peut être importante (supérieure à 30 cm).

Sur les conseils de la cellule GISER, la demanderesse propose de compenser le comblement des zones de rétention naturelles existantes sur le site par des fossés à redents en terre et moellons entourant la zone de projet.

Il est également prévu d'installer une citerne d'eau de pluie de 10.000 litres par habitation; ce qui est recommandé.

Vu que l'impact principal de ce projet concerne l'existence d'un axe de ruissellement concentré, il convient de demander également un avis à la cellule GISER (ce qui, au vu du dossier, a déjà été fait) :

SPW - DGO3 - Direction du Développement rural - Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes - 081/336 473, [erosion@spw.wallonie.be](mailto:erosion@spw.wallonie.be) - [www.giser.be](http://www.giser.be)

En ce qui concerne l'évacuation des eaux usées, d'après les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH), le bien est repris en zone d'assainissement collectif. Il y a donc lieu de connecter l'évacuation des eaux usées des habitations au réseau d'égouttage public présent dans la rue; ce qui est prévu.

- Voiries communales.

Le présent avis est formulé en fonction du Décret sur les voiries communales du 6 février 2014, du CoDT, du Règlement sur la voirie vicinale de la Province de Brabant du 10 mars 1955.

Analyse de l'Atlas des chemins vicinaux.

Le sentier n° 65 d'une largeur d'un mètre qui longeait la parcelle n° 201, n'avait subi aucune modification et restait implanté conformément à l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de Beauvechain (PD n° 12), comme mentionné sur les documents en notre possession encodés avant le 1<sup>er</sup> avril 2014 date de l'application du décret sur les voiries communales; pour rappel, ces documents n'ont plus été actualisés après cette date (annexe n°1).

Par contre, comme spécifié par la commune, le chemin n°4 (Rue Longue) d'une largeur qui variait à l'origine de 6,80 à 8 mètres longeant la parcelle n° 201, fut modifié par un arrêté du Gouvernement wallon du 27 décembre 1976.

- Autorisation administrative.

Le projet de constructions groupées de 27 habitations unifamiliales, d'un immeuble comportant deux logements dont un logement PMR, de la construction d'une cabine haute tension et l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne sera réalisé conformément aux plans transmis.

Comme le projet prévoit l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne, l'alignement

existant sera modifié conformément au plan de délimitation daté du 10 septembre 2018 et à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

- Rappel de la législation.

- Décret sur les voiries communales du 6 février 2014 :

L'article 90 précise que les règlements provinciaux adoptés en exécution de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux sont de plein droit abrogés lors de l'entrée en vigueur du règlement général visé à l'article 58 ( ... ).

Cela signifie qu'en attente de l'adoption par le Gouvernement d'un règlement général de police de gestion des voiries communales (art 58), les règlements provinciaux sont d'application, et que les Provinces restent susceptibles d'être sollicitées par les Communes pour remettre des avis dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme.

- Règlement sur la voirie vicinale de la Province de Brabant du 10 mars 1955 :

Article 14 - Il est défendu de faire des ouvrages quelconques à une distance moindre de 4 mètres de la limite légale des chemins, avant d'en avoir obtenu l'autorisation du collège des Bourgmestre et Echevins. Ce collège, après avoir entendu le Commissaire voyer du District, prescrit au besoin, notamment pour les plantations, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la voirie.

L'alignement ne peut être donné à moins de 2 mètres de la limite des chemins pour les plantations de haute tige et à moins de 0,25 mètre pour toutes clôtures de nature à empiéter sur le chemin ou à gêner ou entraver la circulation, telles que, par exemple, les haies vives et les haies en ronces artificielles.

Compte tenu de ces éléments, un avis favorable peut être réservé à la présente demande.";

Considérant l'avis références Avis/Beauvechain/CHV/chv/4834 BIS, transmis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, par l'in BW, Service Assainissement & Investissements, libellé comme suit :

"Nous avons pris connaissance de votre courrier du 25 septembre 2019, par lequel vous nous soumettiez le projet d'habitat collectif susmentionné.

Le 19 décembre 2018, nous vous avons remis un avis favorable (dont références Avis/Beauvechain/CHV/chv/4834).

Après vérification, il n'y a aucune modification quant à la gestion des eaux (usées et pluviales).

Par conséquent, nous n'avons aucune remarque particulière à formuler et notre avis initialement remis reste d'application :

- favorable concernant la gestion des eaux usées;
- favorable concernant la gestion des eaux pluviales.

- Description succincte du projet.

En résumé, le promoteur prévoit la construction de 27 habitations unifamiliales et d'un immeuble de 2 logements (dont un PMR) avec modification de la voirie communale. Le complexe ne comprend aucun service particulier.

Le projet est réparti sur 28 parcelles comprenant 1 ou 2 parkings extérieurs prévus sur domaine privé.

- Du point de vue des eaux usées.

La situation du projet est favorable étant donné que :

La station d'épuration de La Bruyère traitera les eaux usées dont la charge est estimée à 115 EH.

Le collecteur est existant.

Il existe un égout communal rue Longue. Le promoteur prévoit la suppression de ce tronçon d'égouttage existant et la pose d'une nouvelle canalisation d'égout dans la voirie sur lequel les habitations seront directement raccordées.

- Du point de vue des eaux pluviales.

Après avoir consulté le dossier, nous avons demandé des informations



supplémentaires au bureau d'architecte Atelier d'Architecture et d'Urbanisme M. Vander Linden SPRL quant à la gestion des eaux pluviales qui est organisée comme suit :

- toutes les eaux pluviales sont acheminées à une citerne de 10.000 L (avec un espace tampon de 5.000 L) par habitation;
- le trop plein des citernes est acheminé vers une zone de percolation naturelle (un sondage effectué par le bureau d'étude CSD Ingénieurs indiquant que le terrain est tout à fait propice à ce processus);
- enfin, les accès sont réduits au stricte minimum et seront en klinkers, ce qui permet une certaine percolation des eaux de pluies.";

Considérant l'avis références DGO3/DDRCB/DDR/2019/CN/4095, transmis le 24 octobre 2019, par le Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement rural, Service central, Cellule GISER, libellé comme suit :

"Avis favorable sous conditions.

#### Motivation

Après examen des éléments disponibles et suite à notre premier avis du 21 décembre 2018 et à nos échanges avec l'auteur de projet, les éléments suivants sont mis en évidence :

- plusieurs axes de concentration du ruissellement traversent la parcelle concernée (provenant des terrains agricoles en amont). Pour se protéger de cela, le projet prévoit des projets avec des seuils de 20 cm ainsi qu'une bande enherbée de 5m à l'arrière du projet pour dissiper le flux, ensuite une haie dense (double rang) pour filtrer et ralentir le ruissellement, et enfin un ouvrage de collecte des écoulements (fossé) et de protection (talus) qui conduit le ruissellement vers la voirie comme initialement via des fossés-talus aériens entre certains lots;
- certains de ces axes traversent des zones de rétention naturelle (zone de cuvette dans laquelle les eaux de ruissellement peuvent s'accumuler) que le projet comble. Le projet compense donc ces volumes de stockage du ruissellement perdus en remontant la zone de stockage plus en amont à l'arrière des jardins des projets et toujours sur le passage des axes de concentration du ruissellement. Des redents sont placés dans le système de conduite du ruissellement exposé ci-dessus (fossé) afin de recréer des volumes de stockage du ruissellement. Les redents sont placés à mi-hauteur du fossé pour permettre au débordement de continuer dans le fossé et non de déborder en dehors (le talus permet de toute façon dans un premier temps cette protection et le flux pourrait un peu se dissiper sur la bande enherbée prévue sans bloquer le ruissellement sur la parcelle amont du voisin);
- le projet prévoit de gérer l'accroissement des écoulements d'eaux pluviales provoqué par les surfaces nouvellement imperméabilisées par un volume tampon de citerne de 5.000 L géré à la parcelle et infiltré sur place (dimensionnée en considérant une pluie de période de retour 25 ans et le couple durée-intensité le plus défavorable en fonction du débit de fuite à savoir la capacité d'infiltration).

Compte tenu des éléments décrits ci-dessus, la Cellule GISER émet un avis favorable sous conditions de :

- réaliser un talus après le fossé (le talus n'est pas présent sur certaines coupes alors qu'il l'était dans les plans modificatifs);
- placer les 2 rangs de la haie en amont du fossé (et non un rang de part et d'autre) car le but est de réaliser un barrage filtrant;
- ne pas mettre de compost ou d'autres obstacles au ruissellement et proscrire l'utilisation de graviers et d'écorces (tout matériau "mobilisable") également à l'endroit du passage des fossés entre lots (la précision sur les plans n'est faite que pour le fossé à redents à l'arrière);
- placer des redents de part et d'autre des fossés entre lots pour stocker le ruissellement

et non le conduire uniquement. Par ailleurs, les redents (vu la protection du talus et la présence de la bande enherbée comme expliqué ci-dessous) pourraient représenter  $\frac{3}{4}$  de la hauteur du fossé;

- entretenir régulièrement les redents (nécessaire à un bon fonctionnement du système);
- présenter un volume de stockage retenu dans les redents équivalent aux volumes de rétention naturelle comblé (131 m<sup>3</sup>).";

Considérant l'avis transmis par courrier électronique au service urbanisme le 03 octobre 2019, par le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructure, Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, libellé comme suit : "J'ai bien reçu la demande de permis d'urbanisme de la SPRL URBANECO.

Toutefois, je ne vois pas dans le dossier les détails concernant la modification de la voirie en vue de l'aménagement de la piste cyclable.

J'attire votre attention sur :

- l'importance d'opter pour une surface la plus lisse possible pour les cyclistes (éviter des matériaux type clinkers).
- Si la piste est bidirectionnelle (ce n'est pas précisé dans le dossier), il est également important de faire attention aux traversées cyclables en amont et en aval pour rejoindre la piste.
- Enfin, il est préférable de mettre la piste en chemin réservé F99 afin de permettre aux cyclistes chevronnés qui le souhaitent et dont la vitesse est généralement supérieure à 30 km/h, de continuer à pouvoir légalement emprunter la chaussée.";

Considérant l'avis références SPW/AWaP/DZC/LJ/BW/2019-138, transmis le 03 octobre 2019, par le Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Agence wallonne du Patrimoine, Direction opérationnelle Zone Centre, libellé comme suit :

"L'avis qui suit est à reproduire dans le permis :

L'avis de l'AWaP est favorable conditionnel.

Tenant compte de l'avis de l'AWaP émis en date du 5 mars 2018 (réf. URBARC 2558) et des caractéristiques actuelles du projet, l'avis que nous remettons est favorable conditionnel.

Nous invitons le demandeur à entrer en contact avec nos services (010/231.207) afin de déterminer les modalités d'une opération archéologique éventuelle.

De plus, il convient de rappeler qu'en cas de découverte fortuite (article 40 du CoPat), le titulaire avertira immédiatement l'agent traitant mentionné ci-dessous.

(WARNANT Yves, archéologie - Tél: 010/231.204 - yves.warnant@awap.be).";

Considérant que l'avis du Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Energie et du Bâtiment durable, a été sollicité en date du 24 septembre 2019; que l'avis de ce service n'a pas été transmis dans les délais prescrits par l'article D.IV.37 du Code du Développement Territorial; que cet avis est réputé favorable par défaut;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité lors de sa séance du 03 décembre 2019; que la Commission a émis, par six voix pour, une voix contre et une abstention, un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme susvisée;

Considérant la configuration des lieux et le cadre environnant, bâti ou non bâti;

Considérant le formulaire de demande de permis d'urbanisme, le reportage photographique et l'étude d'incidences sur l'environnement, annexés au dossier de demande;

Considérant que la présente demande vise à construire 27 habitations unifamiliales et un immeuble comportant deux logements dont un logement PMR, le long de la rue Longue, en un seul ensemble, via un permis d'urbanisme de constructions groupées;

Considérant que la procédure de permis d'urbanisme de constructions groupées

garantit une harmonisation des constructions qui s'implantent près d'une porte d'entrée villageoise;

Considérant que la parcelle concernée est propriété de la Fabrique d'Eglise Saint-Sulpice de Beauvechain; qu'une Fabrique d'Eglise n'est pas autorisée à vendre ses propriétés;

Considérant que le présent projet résulte d'un échange entre le promoteur et la Fabrique d'Eglise; que le promoteur construit, pour la Fabrique d'Eglise, 7 logements dont les revenus locatifs permettront l'entretien de l'église et des bâtiments paroissiaux;

Considérant qu'en ce qui concerne le parti architectural, le plan de masse et l'organisation du bâti s'inspire largement de la typologie traditionnelle locale et particulièrement de celle de la rue Longue où les séquences d'ordre ouvert, semi-ouvert et fermé (maisons mitoyennes) se retrouvent en aval, en direction de l'Eglise;

Considérant que le projet s'inspire largement de l'architecture du village;

Considérant des constructions mitoyennes présentent des écarts aux indications relatives aux rapports façades/pignons dépassant la proportion de 1,5 à 2; que cela se justifie par des mitoyennetés telles que l'on en retrouve dans le village;

Considérant que la volonté du projet est de retrouver l'esprit d'une rue de village avec des groupements différenciés et un effet de porte donné par les habitations implantées perpendiculairement à la voirie;

Considérant que les constructions projetées sur les lots suivants : URB04 et URBO5 - URB11 et URB12 - URB18 et URB19 s'écartent des indications de l'aire de bâti rural traditionnel du Guide Communal d'Urbanisme, pour le motif que le rapport façade/pignon des habitations n'est pas conforme; que cependant, sur l'ensemble de ces lots, le rapport pignon/façade est respecté si l'on considère que les habitations 3 façades constituent un seul volume de même gabarit et de matériaux identiques;

Considérant que pour les lots URB15 - URB16 et URB17, le rapport pignon/façade global de l'ensemble des trois habitations est égal à 3,06; que pour les lots URB21 et URB22, ce rapport est de 3 et de 2,57 pour les lots FE01 - FE02 et les lots FE04 - FE05;

Considérant que pour l'ensemble de ces lots, le rapport pignon/façade est en écart par rapport au Guide Communal d'Urbanisme; que cet écart se justifie par la volonté de diversifier les types d'implantations sur l'ensemble du projet tout en s'inscrivant dans la typologie villageoise de la rue Longue, où ce type d'implantation se retrouve (voir notamment parcelle n° 275/F);

Considérant que les lots URB04, URBO5, URB06, URB07, URB10, URB11, URB13, URB17, URB18, URB20, FE06 et FE01 s'écartent des indications de l'aire de bâti rural traditionnel du Guide Communal d'Urbanisme pour le motif que la distance entre le volume annexe et le volume principal est inférieure à la hauteur sous gouttière du volume principal;

Considérant que cet écart est motivé par la volonté de pas avoir un front de bâtisse situé trop en profondeur à l'intérieur de la parcelle, mais aussi par la nécessité de ne pas implanter les volumes annexes (en général des garages) trop près de l'alignement (une distance de 3 m a été convenue avec l'administration communale entre l'alignement et l'entrée des garages) du fait de la sécurité à observer par rapport à la piste cyclable en cas de sortie des véhicules;

Considérant que sur les lots URB04, URBO5, URB06, URB11, URB17 et URB18, les volumes annexes (garages) sont implantés au minimum à 3 m de l'alignement et donc à 3,4 m de la bordure de la piste cyclable, afin d'assurer la sécurité des cyclistes lors de la sortie des véhicules;

Considérant que pour les mêmes motifs, certaines haies ont été arrêtées bien avant l'alignement afin de permettre une meilleure vision de la piste cyclable et permettre les manoeuvres qui assureront la sécurité des usagers de cette piste;

Considérant que l'expérience a permis de constater qu'une distance de 2,6 m à

2,1 m (selon la taille des véhicules) est nécessaire pour permettre une sortie des véhicules en toute sécurité en direction de la rue Longue;

Considérant que les accès aux habitations se font depuis la rue Longue et que chaque habitation comportera un garage et un ou deux emplacements de parcage sur le domaine privé; qu'aucun stationnement n'est prévu en domaine public le long de la voirie, sauf circonstances exceptionnelles;

Considérant que le long de la parcelle concernée, il est prévu l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne d'une largeur de 2,5 m, largeur suffisante pour assurer la sécurité et le confort de tous les usagers;

Considérant que les cyclistes confirmés vont plutôt circuler sur la voirie, puisque, dans un premier temps, la piste cyclo-piétonne ne sera existante qu'au droit du projet;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2016, décidant de réaliser un Plan communal de mobilité modes doux, de prendre en charge l'étude et le suivi du Plan communal de Mobilité modes doux dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural et de faire appel à un bureau d'études spécialisé en mobilité;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2017, décidant de solliciter le Ministère de la Mobilité et la Direction Générale Opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques du Service Public de Wallonie (DGO211), Direction de la Planification de la Mobilité pour entamer la procédure d'actualisation du Plan Communal de Mobilité (PCM), dont l'un des axes principaux sera l'étude des modes doux;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2017, décidant d'approuver la convention avec le Service Public de Wallonie (DGO211), Direction Générale opérationnelle mobilité et voies hydrauliques relative à la réalisation de prestations conjointes concernant l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de Beauvechain, avec approfondissement du volet "modes doux";

Considérant que, dans ce cadre, la réalisation de nouvelles liaisons cyclo-piétonnes entre les différents noyaux villageois va être étudiée;

Considérant que du point de vue de la mobilité, la rue Longue présente une charge très faible liée à sa fonction principale de desserte locale; que cette voirie est principalement fréquentée pour entrer et sortir du hameau de La Bruyère et pour accéder à la base militaire; qu'elle est également fréquemment empruntée par un trafic de transit;

Considérant que le projet générera un trafic supplémentaire sur les voiries proches, principalement en heure de pointe du matin, mais que ces 29 habitations supplémentaires n'auront pas un impact important sur le trafic et n'engendreront pas de problème significatif au niveau de ces voiries;

Considérant que le projet, par l'implantation de constructions proches de l'alignement, perpendiculairement à la voirie, va générer à un effet de portes afin d'inciter les automobilistes à ralentir;

Considérant que les eaux usées des futures constructions seront raccordées à un nouveau tronçon d'égouttage à poser par le demandeur et traitées par la station d'épuration existante à la rue de Wahenge;

Considérant que les eaux de ruissellement résultant de l'imperméabilisation du terrain seront gérées à la parcelle par le placement de citernes à eaux de pluie d'une capacité de 10.000 litres avec réserves tampons de 5.000 litres faisant office de petit bassin d'orage individuel pour chaque habitation et pour l'immeuble comportant deux logements et infiltrées sur place; que des tests d'infiltration ont été réalisés au droit du terrain, démontrant une capacité d'infiltration suffisante des sols;

Considérant qu'une analyse spécifique relative aux axes de ruissellement a été menée suite à l'avis de la Cellule GISER du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement rural du 21/12/2018, cet avis ayant mis en évidence un certain nombre d'éléments et de prescriptions;

Considérant que conformément à cet avis, le projet prévoit la création d'un fossé infiltrant avec redents-talus à l'arrière des habitations (fond des jardins);

Considérant que cet aménagement permet de compenser les "cuvettes naturelles" identifiées en situation existante au droit du périmètre de la demande qui vont être remblayées;

Considérant que les eaux de ruissellement en provenance de l'amont seront donc en partie temporisées par le fossé infiltrant et que l'évacuation du trop-plein sera assurée par un système de déversement en trois points de rejets au niveau du réseau d'égouttage de la voirie;

Considérant dès lors que la mise en oeuvre du projet induira une amélioration de la situation existante notamment par la réalisation des aménagements suivants : bande enherbée, haie en double rang, fossé à redents, favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement;

Considérant que la parcelle urbanisée est ceinturée par une servitude enherbée d'une largeur de 5 mètres, permettant aux exploitants agricoles d'accéder aux terres agricoles située à l'arrière de la parcelle;

Considérant que l'assiette du sentier n° 65, d'une largeur légale d'un mètre, est intégrée à cette servitude;

Considérant que les conditions d'entretien de ces aménagements et des servitudes devront être déterminées;

Considérant les notes explicatives élaborées par l'auteur de projet et jointes au dossier de demande de permis d'urbanisme, énumérant les recommandations de l'étude d'incidences, les réponses apportées à ces recommandations et les moyens mis en oeuvre pour respecter ces recommandations;

Considérant que dans l'ensemble, l'étude d'incidences soulève et répond aux incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que les remarques et demandes faites par l'auteur de projet de l'étude d'incidences ont été intégrées au projet;

Considérant que certaines constructions font l'objet d'écarts mineurs aux indications de l'aire de bâti rural traditionnel du Guide Communal d'Urbanisme, dûment motivées dans la demande de permis d'urbanisme;

Considérant que le projet se conforme entièrement aux options et aux objectifs définis par le Schéma de Développement Communal et par le Guide Communal d'Urbanisme;

Considérant qu'il s'intègre de manière optimale dans le contexte environnant, bâti ou non bâti;

Considérant que le projet est conforme à la destination générale de la zone;

Considérant que le projet implique une modification des limites de la voirie communale, rue Longue, le long de la parcelle concernée;

Vu l'article 15 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et l'article D.IV.41 du Code du Développement Territorial;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur la modification d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, trois voix contre (Claude SNAPS,

Jérôme COGELS, Antoine DAL) et une abstention (Eric EVRARD) :

Article 1.- D'approuver la modification de l'alignement du chemin numéro 4 (rue Longue) à réaliser dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la SPRL URBANECO, dont le bureau est établi à 1320 Beauvechain, section de Tourinnes-la-Grosse, rue de la Bruyère

Saint-Martin, n° 25, représentée par Monsieur Paul-Emmanuel de BECKER-REMY, Gérant, relative au bien sis à 1320 Beauvechain, rue Longue, cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section F, numéro 201 partie, et ayant pour objet la construction groupée de 27 habitations unifamiliales et d'un immeuble comportant 2 logements dont un logement PMR, la construction d'une cabine haute tension et l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne, conformément aux plans et au métré estimatif élaborés par la sprl Kgéo, auteur de projet technique, SOUS RESERVE :

1. du respect de l'ensemble des recommandations formulées par l'auteur de projet de l'étude d'incidences sur l'environnement;
2. du respect des recommandations émises par le Pôle Environnement de la CESE Wallonie, dans son avis références AT.19.805.CS/BB/MBe, transmis le 15 octobre 2019, reproduit ci-dessus;
3. du respect des prescriptions relatives au chemin d'accès, aux implantations, aux éléments de construction, aux installations électriques, notamment en ce qui concerne la cabine électrique à haute tension et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BE0300c201F/003/3DDR/RP, établi le 14 octobre 2019, par la Zone de Secours du Brabant wallon;
4. du respect de l'ensemble des conditions émises par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement rural, Service central, Cellule GISER, dans son avis références DG03/DDRCB/DDR/2019/CN/4095, transmis le 22 octobre 2019, reproduit ci-dessus;
5. du respect de l'ensemble des recommandations émises par la Province du Brabant wallon, Direction d'Administration de la Maintenance et du Développement patrimonial, Service de Gestion des Infrastructures et du Patrimoine non bâtis, dans son avis références 190421/E/MOD/01-e191269, transmis le 04 novembre 2019, reproduit ci-dessus;
6. du respect de l'avis références SPW/AWaP/DZC/LJ/BW/2019-138, transmis le 07 octobre 2019, par le Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Agence wallonne du Patrimoine, Direction opérationnelle Zone centre, reproduit ci-dessus;
7. du respect de l'avis transmis le 03 octobre 2019, par le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructure, Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, reproduit ci-dessus;
8. que tous les travaux soient réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.

Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.

Les travaux seront réceptionnés par le même service.

Article 2.- Que l'exécution à ses frais de tous les travaux d'infrastructure et d'équipement de la parcelle est imposée au demandeur, à savoir :

- les travaux d'aménagement et d'équipement de la voirie et de la piste cyclo-piétonne à créer;
- les travaux d'aménagement de la bande enherbée, des ouvrages de collecte des écoulements fossé à redents) et de protection (talus) et de plantation des haies denses en double rang, favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement;
- les travaux d'égouttage;

- les canalisations d'eau potable;
- le réseau électrique et l'installation de la cabine haute-tension sur terrain réservé à cet effet;
- le réseau d'éclairage public;
- le réseau de télédistribution et de télécommunication;
- les plantations à réaliser;
- la signalisation routière et tous les aménagements de sécurité jugés nécessaires du fait de l'urbanisation de la parcelle.

Article 3.- Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis à Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

---

**25.- Service Jeunesse - Conseil communal des enfants- Règlement d'ordre intérieur - Approbation.**

Réf. /-2.075.15

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019, citant notamment l'objectif de créer un Conseil communal des enfants afin de les sensibiliser dès leur plus jeune âge aux principes de la démocratie et de leur permettre de devenir acteurs du développement de leur commune;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2019 décidant de mettre en place un conseil communal des enfants, de solliciter le soutien de l'asbl Creccide pour sa mise en place et de prendre en charge la cotisation annuelle d'un montant de 300 euros;

Vu le Programme stratégique transversal 2019 - 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 23 septembre 2019;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur du conseil communal des enfants 2019 - 2020 ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, une voix contre (Eric EVRARD) et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur 2019-2020 du Conseil communal des enfants.

---

**26.- Service Jeunesse - Adhésion au Creccide Asbl - Convention de partenariat - Approbation.**

Réf. KL/-2.075.15

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019, et plus particulièrement le paragraphe consacré à l'enfance, dans lequel est indiqué le fait que le Collège communal mettra sur pied un conseil communal des enfants afin de les sensibiliser dès leur plus jeune âge aux principes de la démocratie et de leur permettre de devenir acteur du développement de leur commune;

Considérant que l'asbl "Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie" (ci-après dénommé Creccide) est l'organisme reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour soutenir les pouvoirs locaux dans la création et la mise sur pied d'un conseil communal des enfants;

Considérant la rencontre qui s'est tenue le 6 mars 2019 entre la présidente du Creccide asbl (Madame Waonry), l'échevine de l'Enfance (Isabelle Deserf) et la coordinatrice Accueil Temps Libre (Annabelle Dumont);

Revu sa délibération du 11 juin 2019 décidant :

- de mettre en place un Conseil communal des enfants,
- de solliciter le soutien de l'asbl Creccide pour sa mise en place,
- de prendre en charge la cotisation annuelle d'un montant de 300 €,
- de transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Madame la Directrice financière;

Revu sa délibération du 11 juin 2019 décidant :

- de mettre en place un Conseil consultatif des jeunes,
- de solliciter le soutien de l'asbl Creccide pour sa mise en place;

Vu la lettre du Creccide, parvenue à l'administration communale le 28 octobre 2019 proposant une convention de partenariat, pour l'année 2020, afin de bénéficier de l'offre de services dans le cadre du Conseil communal des enfants et du Conseil consultatif des jeunes, telle que détaillée en annexe;

Considérant que pour pouvoir bénéficier du soutien du Creccide, les communes sont soumises au paiement d'une cotisation annuelle de 300 €;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 761/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2020;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, une voix contre (Eric EVRARD) et zéro abstention :

Article 1.- D'approuver la convention de partenariat, pour l'année 2020, afin de bénéficier de l'offre de services dans le cadre du Conseil communal des enfants et du Conseil consultatif des jeunes, telle que détaillée en annexe.

Article 2.- De prendre en charge la cotisation annuelle d'un montant de 300 €.

Article 3.- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Madame la Directrice financière.

---

**27.- ATL - ISBW - Service d'accueil extrascolaire et plaines de vacances -  
Convention de collaboration - Exercice 2020 - Approbation.**

Réf. DA/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 approuvant la



convention de collaboration 2019 entre la Commune et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon concernant l'accueil extrascolaire des deux implantations de l'école communale;

Considérant la réunion du 5 novembre 2019 relative au renouvellement de la convention de collaboration entre la commune et l'I.S.B.W pour l'année 2020;

Considérant que le projet de convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'I.S.B.W. vise un accueil, un encadrement et des animations pour les enfants âgés de 2,5 ans jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'enseignement fondamental, avant et après l'école, le mercredi après-midi et durant les congés scolaires;

Considérant que cet accueil s'organise dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2017 (publié au moniteur belge le 15 janvier 2018) modifiant l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ainsi que l'arrêté de Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant que le Code de qualité de l'accueil fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 y est également d'application;

Considérant que ce projet de convention vise l'accueil des enfants sur les deux implantations de l'école communale :

- durant l'année scolaire du 1er janvier au 31 décembre 2020 : en dehors des heures scolaires de 7h00 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 12h00 à 18h00 le mercredi après-midi (avec possibilité d'horaire flexible du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00 sur présentation d'une attestation de l'employeur),
- durant les vacances scolaires : de 6h00 à 20h00 aux périodes suivantes : congé de détente, vacances de printemps, vacances d'été (du 2 au 24 juillet 2020), congé d'automne, et un hiver sur deux en alternance avec la commune d'Incourt (en 2020 l'accueil se fera à Beauvechain);

Considérant que ce service d'accueil extrascolaire apporte une réponse aux besoins des familles et de leurs enfants;

Considérant que le montant estimé à charge de la commune s'élève à :

- 13.015,67 euros représentant la part de notre commune pour couvrir la charge salariale des agents administratifs du service,
- 700 euros (10 euros par place d'accueil ouverte) pour la prise en charge des plaines de vacances d'été,
- 36.599,21 euros pour couvrir les charges salariales des animateurs et les frais de fonctionnement pour l'accueil extrascolaire organisé sur l'implantation de La Bruyère qui n'est pas subsidié par l'ONE dans le cadre du subside Accueil Extrascolaire de type II,
- En cas d'absence d'au moins un mois du personnel communal mis à la disposition de l'ISBW et dans le cas où la commune n'a pas procédé à son remplacement, celle-ci est automatiquement autorisée à se substituer à la commune et à remplacer la (les) personne(s) absente(s). Dans ce cas, l'ISBW facture à la commune ce complément en personnel par mois entier en tenant compte du temps de travail remplacé et à concurrence d'un mi-temps minimum. Ce remplacement éventuel par l'ISBW et à charge de la Commune perdure aussi longtemps que l'absence perdure.

Considérant que des plaines communales seront organisées du 27 juillet au 14 août 2020;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article 8353/124 48 du service ordinaire du budget communal 2020;

Vu le projet de convention susvisé ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon pour l'exercice 2020.

Article 2.- De transmettre la présente délibération ainsi que trois exemplaires signés de la convention à l'I.S.B.W.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

-----  
**28.- MCAE les Sauverdias - Renouvellement de la convention de collaboration pour l'année 2020 avec les services "Puéricultrices-relais" de l'ISBW.**

Réf. GG/-1.842.712

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 18 juillet 2016 décidant d'adhérer d'urgence au service de "puéricultrices-relais" de l'ISBW pour la période du 15 juillet 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 et d'approuver la convention susvisée avec effet au 14 juillet 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 pour les motifs indiqués dans la délibération susvisée;

Vu sa délibération du 19 décembre 2016 décidant de renouveler la convention avec le service de puéricultrices-relais de l'ISBW pour la période du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 et d'approuver la convention susvisée;

Vu sa délibération du 13 novembre 2017 décidant de renouveler la convention avec le service de puéricultrices-relais de l'ISBW pour la période du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et d'approuver la convention susvisée;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 décidant de renouveler la convention avec le service de puéricultrices-relais de l'ISBW pour la période du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 et d'approuver la convention susvisée;

Considérant qu'au cours de l'année 2019, afin d'assurer le bon fonctionnement de la MCAE, la commune a dû recourir à ce service, à concurrence de 15 journées du fait qu'il n'est pas toujours facile de trouver des puéricultrices disponibles pour des périodes très courtes en cas d'absence justifiée des puéricultrices titulaires;

Vu le rapport du 23 octobre 2019 de Directrice de la MCAE "Les Sauverdias", faisant part de sa satisfaction par rapport à ce service pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sollicitant l'autorisation de pouvoir renouveler la convention de collaboration pour l'année 2020;

Vu le projet de convention de collaboration pour l'année 2020 dans laquelle il est précisé :

- que le nombre de jours réservés par an est de minimum 15 jours, réparti sur les 4 trimestres;
- que le coût de la journée est fixé à 100 € auquel il faut ajouter un forfait de 25 € par jour pour les frais de déplacement;
- que les mercredis sont facturés à 50 % étant donné que les puéricultrices terminent à 12h30;
- que la journée de familiarisation est facturée à 80 % et n'est pas comptabilisée dans le volume de jours réservés pour l'année;
- que l'ISBW adresse chaque trimestre, par anticipation, une facture en fonction du nombre de jours réservés dans la convention et que les jours réservés qui n'ont pas été

prestés ne sont pas remboursés en fin de trimestre, ni déduits de la facture suivante;  
Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 835/112-48 du budget ordinaire  
2020;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention de collaboration entre l'ISBW et la Commune de Beauvechain pour le service "puériculteurs-trices relais" pour l'année 2020.

Article 2.- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération et un exemplaire la convention de collaboration dûment signée à l'ISBW et à la Directrice financière.

---

**29.- InBW - Protocole d'accord pour le déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux financés par la SPGE. Convention entre la SPGE, la SWDE et la commune de Beauvechain - Chantier chemin Goffin.**

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la législation en la matière;

Vu la lettre du 25 octobre 2019 émanant de l'InBW concernant le PIC 2017 - 2018 - Travaux de voirie et d'égouttage du chemin Goffin et de la ruelle Lambert - convention SPGE - SWDE - Commune;

Vu la convention "Protocole d'accord pour le déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'égouttage financés par la SPGE";

Considérant que dans le cadre des travaux chemin Goffin et ruelle Lambert, une conduite de distribution d'eau doit être remplacée;

Considérant que les travaux de déplacement de la conduite d'eau est estimé à 42.601,97 € HTVA;

Considérant que le montant total de l'intervention de la SPGE pour la conduite de distribution d'eau est fixé provisoirement à 8.520,39 € HTVA (le montant définitif étant déterminé sur base du décompte final);

Considérant que la commune accepte que le montant des travaux de déplacement de la conduite soit intégré dans le calcul de son intervention au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé suivant les modalités du contrat d'égouttage;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De valider la convention "Protocole d'accord pour le déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'égouttage financés par la SPGE".

Article 2.- D'accepter que le montant des travaux de déplacement de la conduite soit intégré dans le calcul de son intervention au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé suivant les modalités du contrat d'égouttage.

Article 3.- De transmettre la présente délibération et la convention dûment signée à l'InBW pour suivi.

---

### **30.- Charte éclairage public ORES Assets - Adhésion.**

Réf. LD/-1.811.111.5

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2, 4°, f;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11 § 2, 6° et 34, 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la communale, cette dernière étant associée en ORES ASSETS;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de service passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Considérant que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la Charte "éclairage public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et de réparations de l'éclairage public communal;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparation des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérées comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette charte "Eclairage public en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année, d'un montant de 5.149,89 € HTVA soit 6.231,37 TVAC correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte "Eclairage public" susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020.

Article 2.- De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES ASSETS pour disposition à prendre.

---

**31.- CIVADIS - Convention de traitement des données à caractère personnel -  
RGPD - Avenant.**

Réf. KL/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2019 confirmant ses délibérations des 18 février 2011 et 20 mai 2011 approuvant :

- le contrat de maintenance et son annexe, pour les programmes Acropole Salaires, population, Etat-civil, Courrier, Assemblées, Comptabilité et Taxes, auprès de CIVADIS (anciennement Stésud);
- l'avenant 1 au contrat de maintenance, pour la liaison comptabilité/marchés publics et la base de donnée Mysql (Oracle);

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2017 attribuant le marché relatif à la mise à disposition du logiciel Omnis Saphir pour la migration des applications Acropole population et Etat civil et à l'acquisition d'un serveur destiné à la virtualisation des données, à CIVADIS;

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018;

Considérant que ce Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) nous oblige à imposer certaines obligations contractuelles à nos fournisseurs qui procèdent au traitement de données à caractère personnel en notre nom;

Considérant que nous devons nous assurer que nos contrats contiennent les conditions requises par le RGPD;

Revu sa délibération du 9 juillet 2018 marquant son accord sur le projet de convention de traitement des données à caractère personnel et ses annexes;

Vu le courrier de CIVADIS du 12 août 2019 nous transmettant une nouvelle version de la convention modifiée suite aux remarques de certains clients;

Vu le projet de convention, ci-annexée;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention  
(Claude SNAPS) :

Article 1.- De marquer son accord sur le nouveau projet de convention de traitement des données à caractère personnel.

Article 2.- De transmettre le projet de convention susvisé, dûment signés pour accord, à CIVADIS.

---

**32.- REPROBEL - Rémunération pour reprographie et rémunération des éditeurs - Convention - Approbation.**

Réf. KL/-1.877.78

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la loi du 22 décembre 2016 modifiant la réglementation en matière de droit d'auteur;

Vu l'Arrêté Royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie;

Vu la lettre du 30 octobre 2019, parvenue à l'administration communale le 5 novembre 2019 proposant une convention pour les photocopies et les impressions sur base d'un montant fixe de 13,30 € hors TVA par équivalent temps plein;

Considérant que cette convention cadre a été négociée par Reprobél avec l'Union des Villes et des Communes de Wallonie pour l'année de référence 2018 et les années suivantes;

Considérant que cette convention nous permet de remplir nos obligations légales d'une manière simple et efficace et qu'elle nous dispense de faire une déclaration sur base d'un décompte réel de notre volume de photocopies et une estimation du nombre de copies d'oeuvres protégées;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article 104/123-19 du budget ordinaire 2019;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention Reprobél, pour l'année de référence 2018 et les années suivantes.

Article 2.- De transmettre la convention et la déclaration pour l'année de référence 2018 à Reprobél.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

---

**33.- PCS 2020-2025 - Convention de partenariat Media-Animation ASBL.**

Réf. DO/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Programme de politique communale pour les années 2018 à 2024;

Vu le volet CPAS et action sociale de cette déclaration qui précise : " Nous entendons renforcer la cohésion sociale afin de permettre à chacun de prendre part à la vie sociale, politique, économique et culturelle. Nous veillerons à ce que les plus démunis bénéficient d'un accompagnement leur permettant de sortir de la précarité et de se réinsérer. En collaboration avec le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le monde associatif qui portent au quotidien le système d'action sociale et veillent à combattre cette précarité et à défendre le droit pour tous à vivre dignement.";

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de poser l'acte de candidature pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.;

Vu l'appel à adhésion du 23 janvier 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour le Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 21 mars 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour l'Article 20 dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 décidant d'approuver le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la modification du plan de cohésion sociale ;

Considérant qu'une des actions de ce plan vise l'éducation aux médias ;

Considérant que les missions d'éducation permanente et d'appropriation critique des médias de l'Asbl Média Animation rejoignent les objectifs poursuivis par l'action du plan ;

Considérant que le coût total du projet revient à 100€ relevant des frais de déplacement ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 84010/12448 du budget 2020, relatif au PCS ;

Considérant le projet de convention ci-annexée ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention entre Media Animation Asbl et la commune de Beauvechain.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

---

### **34.- PCS 2020-2025 - Désignation d'un membre suppléant du CCCA.**

Réf. DO/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu l'article L1122-35 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la mise en place des Conseils consultatif des aînés;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique susvisé;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 1 juillet 2019 dédicant d'approuver la désignation des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés;  
Considérant que les politiques menées par les pouvoirs locaux doivent continuer à intégrer les besoins des aînés;  
Considérant que les mécanismes réguliers de concertation et de dialogue avec les aînés doivent être perpétués;  
Considérant la volonté des pouvoirs locaux de susciter la participation de ce conseil consultatif;  
Considérant que les moyens financiers nécessaires annuels, à hauteur de 1.129,24 €, seront mis à leur disposition sous contrôle du Chef de Projet du Plan de Cohésion Sociale;  
Considérant qu'un membre du Conseil Consultatif Communal des aînés, en la personne de Marc Desclez, a donné sa démission le 2 septembre 2019;  
Considérant que Marie-Paule Mandy, en qualité de membre suppléante, a repris la place de Monsieur Desclez;  
Considérant que la parité des deux-tiers/un tiers est respectée au vu de la présence de 8 femmes, soit 60% des effectifs, et de 5 hommes, soit 40% des effectifs;  
Considérant qu'un appel à candidature pour un membre suppléant de sexe masculin a été publié dans le bulletin communal;  
Considérant que seule la candidature de Monsieur Mark Clerens a été reçue;  
Après en avoir délibéré;  
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- de désigner Monsieur Mark Clerens comme membre suppléant.

---

**35.- PCS 2020-2025 - Élection et désignation des membres de la Commission d'accompagnement.**

Réf. DO/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Programme de politique communale pour les années 2018 à 2024;  
Vu le volet CPAS et action sociale de cette déclaration qui précise : " Nous entendons renforcer la cohésion sociale afin de permettre à chacun de prendre part à la vie sociale, politique, économique et culturelle. Nous veillerons à ce que les plus démunis bénéficient d'un accompagnement leur permettant de sortir de la précarité et de se réinsérer. En collaboration avec le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le monde associatif qui portent au quotidien le système d'action sociale et veillent à combattre cette précarité et à défendre le droit pour tous à vivre dignement.";  
Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de poser l'acte de candidature pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;  
Vu l'appel à adhésion du 23 janvier 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour le Plan de Cohésion sociale 2020-2025;  
Vu l'appel à adhésion du 21 mars 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour l'Article 20 dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 décidant d'approuver



le projet de plan de cohésion sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la modification du plan de cohésion sociale ;

Considérant l'obligation régionale de constituer un groupe de suivi du plan de cohésion sociale appelé Commission d'accompagnement;

Considérant que la Commission d'accompagnement doit au moins être constituée des membres suivants :

- Président(e) émanant de la Commune ou du CPAS;
- Représentant(e) de la majorité émanant de la Commune ou du CPAS;
- Des représentant(e)s, à titre d'observateurs, de chaque groupe politique non-représenté dans le pacte de majorité et élus comme conseillers communaux;
- Chef(fe) de projet du plan de cohésion sociale;
- Partenaires liés aux actions visées dans le plan de cohésion sociale;

Considérant qu'il appartient au Président d'arrêter la composition de la Commission d'accompagnement, pour ce qui concerne les membres invités, en concertation avec le chef de projet et que cette composition peut fluctuer en fonction du contenu des travaux;

Sur proposition du Collège communal;

#### ELECTION DU/DE (LA) PRESIDENT(E)

Considérant les candidatures suivantes pour le poste de Président(e) :

- Madame Monique LEMAIRE, Présidente du CPAS

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation du/de (la) Président(e) de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 :

17 (dix-sept) conseillers communaux prennent part au scrutin.

Un même nombre de bulletins est retrouvé dans l'urne.

Il y a 2 (deux) bulletins blancs ou nuls.

La majorité absolue est par conséquent fixée à 8 (huit).

Madame Monique LEMAIRE-NOËL obtient 14 (quatorze) voix pour.

Par conséquent, est désignée comme Présidente de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, la candidate suivante :

Nom	Prénom	Représentation
LEMAIRE-NOËL	Monique	CPAS - Présidente

#### ELECTION DU/DE (LA) REPRESENTANT(E) DE LA MAJORITE

Considérant la candidature suivante pour le poste de Représentant de la Commune ou du CPAS :

- Madame Brigitte WIAUX, Ière Echevine

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation du/de (la) Représentant(e) de la majorité de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

17 (dix-sept) conseillers communaux prennent part au scrutin.

Un même nombre de bulletins est retrouvé dans l'urne.

Il y a 3 (trois) bulletins blancs ou nuls.

La majorité absolue est par conséquent fixée à 7 (sept).

Madame Brigitte WIAUX, Ière Echevine obtient 13 (treize) voix pour.

Par conséquent, est désigné comme Représentant(e) de la majorité de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, la candidate

suivante :

Nom	Prénom	Représentation
WIAUX	Brigitte	Majorité - Conseiller communal

PRISE D'ACTE DES REPRESENTANTS DE LA MINORITE A TITRE D'OBSERVATEURS

Considérant les désignations suivantes pour le(s) poste(s) de Représentant(s), à titre d'observateurs, de la minorité :

- Monsieur Jérôme COGELS, Conseiller communal, pour "Ecolo";
- Monsieur Eric EVRARD, Conseiller communal, pour "Nena";
- Monsieur Claude SNAPS, Conseiller communal, pour "Intérêts Communaux";

PREND ACTE, des Représentants de la minorité à titre d'observateurs de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

PRISE D'ACTE DES PARTENAIRES

Considérant la confirmation des partenaires suivants à participer à la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 :

- Le Centre Culturel de Beauvechain représenté par le Directeur, Emmanuel PAYE;
- Le personnel du CPAS de Beauvechain représenté par l'Assistante sociale, Caroline CHOULET;
- Le GAL-Culturalité Asbl représenté par la Chargée de projet, Hélène GADISSEUX;
- La Maison du Conte et de la Littérature Asbl représentée par la Directrice, Marie CUCHE (partenaire "Article 20");

PREND ACTE, des désignations des partenaires ciblés comme membres de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Considérant que le choix du Conseil communal sur la composition de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 répond aux critères imposés le SPW Intérieur & Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale - SPW susvisés;

CONSTATE que la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 est valablement constituée.

-----  
**36.- Distinction honorifique - Demande d'attribution du titre de Bourgmestre honoraire.**

Réf. VD/?

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la loi du 10 mars 1980 fixant les règles d'octroi du titre honorifique des fonctions de bourgmestre, échevin et président de C.P.A.S. ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;

Attendu que Monsieur Marc DECONINCK, né le 12 mai 1945 et domicilié Rue de la Comtesse Alpayde 40 à 1320 Beauvechain, a exercé, sans interruption, les fonctions de Bourgmestre de la commune de Beauvechain du 14 avril 1993 au 3 décembre 2018, soit pendant plus de 25 ans ;

Attendu qu'au vu de la consultation de son casier judiciaire, sa conduite peut être considérée comme irréprochable ;

Attendu que dès lors Monsieur Marc DECONINCK, susvisé, remplit toutes les conditions pour être autorisé à porter le titre honorifique de Bourgmestre honoraire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et une abstention (Eric EVRARD) :

Article 1.- D'introduire, auprès du Gouvernement wallon, une demande d'attribution du titre de Bourgmestre honoraire de la Commune de Beauvechain en faveur de Monsieur Marc DECONINCK, né le 12 mai 1945 et domicilié Rue de la Comtesse Alpayde 40 à 1320 Beauvechain, lequel a occupé les fonctions de Bourgmestre du 14 avril 1993 au 3 décembre 2018.

---

**37.- Administration communale - Rapport de rémunérations visé à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation - Année 2018.**

Réf. VD/-2.075.7

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leur filiales, notamment son article 71;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations perçus dans le courant de l'exercice comptable 2018;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin;
- seuls les membres du Conseil communal, de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM);
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunérations sont exprimés en montants annuels bruts;

ARRÊTE le rapport de rémunérations repris en annexe de la présente reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2018.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention  
(Claude SNAPS) :

Article 1.- De transmettre un extrait de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

---

**38.- Enseignement - Commission zonale de gestion des emplois du Brabant wallon - Désignation d'un représentant effectif et d'un deuxième suppléant - Ratification.**

Réf. HA/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 § 2;

Considérant que la Commune est affiliée au CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces);

Considérant sa délibération du 18 février 2019 désignant comme représentants communaux aux assemblées générales du CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces), les candidates suivantes :

- Madame Isabelle DESERF, en qualité de membre effectif;
- Madame Anne-Marie VANCASTER, en qualité de membre suppléant.

Considérant que la Commune dispose de deux postes au niveau de la Commission zonale de gestion des emplois du Brabant wallon : un poste de représentant effectif et un poste de deuxième suppléant (le poste de premier suppléant étant occupé par la Commune de Braine-l'Alleud);

Considérant qu'il y a lieu de désigner ces deux représentants communaux au sein de la Commission zonale de gestion des emplois du Brabant wallon;

Vu la délibération du Collège communal du 29 octobre 2019 décidant :

- De désigner Madame Isabelle DESERF, Echevine de l'Enseignement, en qualité de représentante effective et Madame Anne-Marie VANCASTER, Conseillère communale, en qualité de deuxième suppléante.
- Le mandat de ces représentantes communales couvre la législature 2018-2024.
- La présente délibération sera transmise au CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces).
- La présente délibération sera soumise, pour ratification, au Conseil communal.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions  
(Jérôme COGELS, Antoine DAL) :

Article 1.- De ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

---

**39.- Enseignement - Engagement d'un(e) directeur/trice d'école en stage - Fixation des conditions, appel interne et désignation des membres de la commission de sélection.**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié à ce jour, portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Considérant la circulaire 7163 "Vade-Mecum relatif au statut des directeurs(-trices) pour l'enseignement officiel subventionné" du 29 mai 2019 émise par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2019 prenant acte du décès de Madame Nathalie Glibert, Directrice d'école, le 12 septembre 2019 et déclarant l'emploi suivant comme vacant au 13 septembre 2019 :

- Directeur/trice d'école 24 périodes/semaine - Echelle de traitement : Chef d'école de 10 classes et plus;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder au recrutement d'un(e) directeur(-trice) d'école en stage;

Considérant qu'au sein de l'établissement scolaire, au moins un membre du personnel possède les diplômes requis et les qualifications professionnelles répondant aux exigences de la fonction;

Considérant dès lors qu'il est proposé de limiter cet appel à un appel interne, conformément aux dispositions prévues dans la circulaire susvisée;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de ce recrutement, les missions, les objectifs et tâches;

Considérant la réunion de la Commission Paritaire Locale du 07 novembre 2019 ainsi que les avis émis par les organisations syndicales, en date des 12 et 13 décembre 2019, sur le contenu des documents relatifs à ce recrutement;

Considérant l'appel à candidatures et le profil de fonction ci-annexés;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De procéder à l'engagement d'un(e) directeur(-trice) d'école en stage.

Article 2.- De faire un appel interne aux candidats pour le recrutement d'un(e) directeur(-trice) d'école en stage par le biais de l'affichage d'un avis dans les deux implantations de l'école communale.

Article 3.- Les conditions de recrutement, celles du dépôt des candidatures ainsi que les missions, les objectifs et tâches du poste à pourvoir sont repris dans l'appel à candidatures et le profil de fonction ci-annexés.

Article 4.- Toute candidature sera adressée sous pli postal pour le 20 janvier 2020 à l'attention du Collège communal, Place communale, 3 à 1320 Beauvechain ou par envoi électronique (documents scannés le cas échéant à l'adresse suivante : enseignement@beauvechain.be).  
Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions de recrutement sera rejetée.

Article 5.- La commission de sélection pour ce recrutement sera composée de la manière suivante:

- Le Directeur général, ou son délégué

- Madame Isabelle DESERF, Echevine en charge de l'Enseignement,
  - Une direction active au sein de Pouvoir Organisateur de Communes voisines
  - Un membre extérieur au Pouvoir organisateur ayant une expérience en ressources humaines, expérience pouvant être trouvée dans le privé ou auprès de la Fédération de Pouvoirs organisateurs concernée
  - Les organisations syndicales, en qualité d'observateurs
- 

#### **46.- Prestation de serment de la Directrice générale stagiaire.**

Réf. KL/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1126-4;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour désignant Madame Delphine VANDER BORGHT domiciliée Rue de Mélin, 40 à 1320 Beauvechain, en tant que Directrice générale stagiaire à temps plein à partir du 2 janvier 2020, pour une durée d'un an;

Considérant qu'il est requis pour Madame Delphine VANDER BORGHT de prêter serment en séance publique du Conseil communal, entre les mains de la Présidente;

ARRETE :

Madame Delphine VANDER BORGHT, susnommée, est admise à prêter le serment constitutionnel entre les mains de Madame la Présidente, conçu en ces termes :  
"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

PREND ACTE :

De l'accomplissement de cette formalité et déclare Madame Delphine VANDER BORGHT susnommée, installée dans ses fonctions de Directrice générale stagiaire, à temps plein à partir du 2 janvier 2020, pour une durée d'un an.

---

#### **47.- Prestation de serment du Directeur financier stagiaire.**

Réf. KL/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1126-4;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour désignant Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, domicilié Rue de la Chise, 4A à 1315 Incourt, en tant que Directeur financier stagiaire commun pour la Commune et le CPAS, à temps plein à partir du 06 janvier 2020, pour une durée d'un an;

Considérant qu'il est requis pour Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE de prêter serment en séance publique du Conseil communal, entre les mains de la Présidente;

ARRETE :

Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, susnommé, est admis à prêter le serment constitutionnel entre les mains de Madame la Présidente, conçu en ces termes :  
"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

PREND ACTE :

De l'accomplissement de cette formalité et déclare Stéphane VAN VLIEBERGE susnommé, installé dans ses fonctions de Directeur financier stagiaire commun pour la Commune et le CPAS, à temps plein à partir du 6 janvier 2020, pour une durée d'un an.

-----  
La séance est levée à 21 h. 15.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,

La Bourgmestre,

---